

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

*Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933 (la « **Loi de 1933** »), dans sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et ils ne peuvent être offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans ses territoires ou possessions ou dans le District of Columbia (les « **États-Unis** ») ou à une personne des États-Unis (au sens que donne à l'expression U.S. Person le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (une « **personne des États-Unis** »), à moins de faire l'objet d'une dispense de ces exigences d'inscription. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou à l'avantage de ces personnes. Voir « Mode de placement ».*

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée à Tetra Bio-Pharma inc. au 2316, boul. Saint-Joseph, Orléans (Ontario) K1C 1E8 (téléphone : 438 899-7575); ces documents sont également accessibles en format électronique sur le site www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISoire

Nouvelle émission

Le 27 janvier 2020



TETRA BIO-PHARMA INC.

**15 500 009 \$
29 245 300 unités**

Prix : 0,53 \$ par unité

Le présent prospectus simplifié (le présent « **prospectus** ») vise le placement (le « **placement** ») de 29 245 300 unités (les « **unités** ») de Tetra Bio-Pharma Inc. (la « **Société** » ou « **Tetra** ») au prix de 0,53 \$ par unité (le « **prix d'offre** »), pour un produit brut total de 15 500 009 \$. Chaque unité est composée d'une action ordinaire du capital-actions de la Société (chacune, une « **action visée par une unité** ») et d'un bon de souscription d'action ordinaire (chacun, un « **bon de souscription** »). Chaque bon de souscription donne à son porteur le droit, sous réserve de certains ajustements, d'acquérir une action ordinaire du capital-actions de la Société (chacune, une « **action visée par un bon de souscription** ») au prix d'exercice de 0,75 \$ pour une période de 36 mois suivant la date de clôture (au sens des présentes). Les unités sont offertes et vendues aux termes d'une convention de prise ferme intervenue à la date des présentes (la « **convention de prise ferme** ») entre la Société et Echelon Wealth Partners Inc. (le « **preneur ferme** »). Les unités seront offertes dans toutes les provinces du Canada par le preneur ferme ou les membres de son groupe qui sont autorisés à offrir les unités en vente dans ces provinces et par les autres courtiers inscrits éventuellement désignés par le preneur ferme. Sous réserve des lois

applicables, le preneur ferme peut offrir les unités dans d'autres territoires à l'extérieur du Canada, selon ce qui est convenu entre la Société et le preneur ferme. Sous réserve des lois applicables, le preneur ferme pourra, dans le cadre du placement, procéder à des surallocations ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions ordinaires à des niveaux autres que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « *Mode de placement* ».

Les actions ordinaires de la Société (les « **actions ordinaires** ») sont négociées à la cote de la Bourse de croissance TSX (la « **TSXV** ») sous le symbole « **TBP** ». Le 20 janvier 2020, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la cote de la TSXV était de 0,62 \$. Le 24 janvier 2020, soit le dernier jour de bourse avant la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la cote de la TSXV était de 0,50 \$. La Société a demandé l'inscription à la TSXV des actions sous-jacentes aux unités, des actions supplémentaires (au sens ci-après), des bons de souscription et des bons de souscription supplémentaires (au sens ci-après) devant être placés aux termes du présent prospectus, ainsi que des actions sous-jacentes aux bons de souscription, des actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription supplémentaires et des actions sous-jacentes aux bons de souscription du preneur ferme (au sens ci-après) pouvant être émis à l'exercice des bons de souscription, des bons de souscription supplémentaires et des bons de souscription du preneur ferme (au sens ci-après). L'inscription sera subordonnée au respect, par la Société, de toutes les exigences d'inscription de la TSXV.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des bons de souscription. Il peut être impossible pour les acheteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité de leur cours, sur leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « *Facteurs de risque* ».

	<u>Prix d'offre⁽¹⁾</u>	<u>Rémunération du preneur ferme⁽²⁾</u>	<u>Produit net revenant à la Société⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾</u>
Par unité.....	0,53 \$	0,0371 \$	0,4929 \$
Total.....	15 500 009 \$	1 085 001 \$	14 415 008 \$

Notes :

- (1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociations menées sans lien de dépendance entre la Société et le preneur ferme en fonction du cours en vigueur des actions ordinaires.
- (2) La Société a convenu de verser au preneur ferme une rémunération en espèces (la « **rémunération du preneur ferme** ») correspondant à 7 % du produit brut tiré du placement (y compris le produit brut tiré de l'exercice de l'option de surallocation (au sens ci-après) d'unités auprès des acheteurs. En outre, la Société a convenu d'émettre des bons de souscription au preneur ferme (les « **bons de souscription du preneur ferme** ») correspondant à 7 % du nombre d'unités et d'unités supplémentaires (au sens ci-après) vendues aux termes du placement (y compris l'option de surallocation). Chaque bon de souscription du preneur ferme confère à son porteur le droit d'acquérir une action ordinaire (chacune, une « **action visée par un bon de souscription du preneur ferme** ») au prix d'exercice de 0,75 \$ par action ordinaire pendant une période de 36 mois après la date de clôture. Le présent prospectus vise également le placement des bons de souscription du preneur ferme. Voir « *Mode de placement* ».
- (3) Après déduction de la rémunération du preneur ferme, mais avant déduction des frais du placement (estimés à environ 350 000 \$), qui seront prélevés sur le produit tiré du placement. Si l'option de surallocation (au sens ci-après) est exercée intégralement, le produit brut total tiré du placement, la rémunération du preneur ferme et le produit net revenant à la Société (avant déduction des frais du placement) seront respectivement de 17 825 010 \$, de 1 247 751 \$ et de 16 577 260 \$. Le présent prospectus vise également le placement de l'option de surallocation et des unités supplémentaires et/ou des actions supplémentaires ou des bons de souscription supplémentaires pouvant être émis à l'exercice de l'option de surallocation.

Une option de surallocation a été attribuée au preneur ferme, qu'il pourra exercer, en totalité ou en partie, à son gré, pour une période de 30 jours à compter de la date de clôture (inclusivement), afin d'acheter, au prix d'offre, des unités supplémentaires (les « **unités supplémentaires** ») représentant 15 % du nombre total d'unités émises dans le cadre du placement, afin de couvrir la position de surallocation du preneur ferme, s'il y a lieu, et à des fins de stabilisation du marché (l'« **option de surallocation** »). L'option de surallocation peut être exercée par le preneur ferme pour acquérir : a) des unités supplémentaires au prix d'offre; b) des actions sous-jacentes aux unités supplémentaires (les « **actions supplémentaires** ») au prix de 0,476 \$ par action supplémentaire; c) des bons de

souscription supplémentaires au prix de 0,054 \$ par bon de souscription (les « **bons de souscription supplémentaires** »), ou d) toute combinaison d'actions supplémentaires et/ou de bons de souscription supplémentaires (collectivement, les « **titres supplémentaires** », tant et aussi longtemps que le nombre total d'actions supplémentaires et de bons de souscription supplémentaires pouvant être émis aux termes de l'option de surallocation ne dépasse pas 4 386 795 actions supplémentaires ou 4 386 795 bons de souscription supplémentaires. Le présent prospectus vise l'attribution de l'option de surallocation et le placement des titres supplémentaires pouvant être émis à l'exercice de l'option de surallocation. L'acquéreur d'unités comprises dans la position de surallocation du preneur ferme acquiert ces unités aux termes du présent prospectus, que la position soit finalement couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou au moyen d'achats sur le marché secondaire. Le cas échéant, les expressions « placement », « unités », « actions sous-jacentes aux unités », « bons de souscription » et « actions sous-jacentes aux bons de souscription » désignent les titres supplémentaires pouvant être émis à l'exercice de l'option de surallocation. Voir « *Mode de placement* ».

Le tableau suivant présente le nombre maximal d'unités pouvant être vendues par la Société au preneur ferme aux termes de l'option de surallocation ainsi que le nombre maximal de bons de souscription du preneur ferme pouvant être émis au preneur ferme aux termes de l'option de surallocation :

	Nombre maximal de titres	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	4 386 795 unités supplémentaires	Pour une période de 30 jours à compter de la date de clôture (inclusivement)	0,53 \$ par unité supplémentaire
Bons de souscription du preneur ferme	307 075 bons de souscription du preneur ferme	Pour une période de 36 mois à compter de la date de clôture	0,75 \$ par bon de souscription du preneur ferme

Un placement dans les unités est spéculatif et comporte des risques importants. Vous devriez examiner attentivement et évaluer les facteurs de risque énoncés dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi avant d'acquérir des unités. Voir les rubriques « *Information prospective* » et « *Facteurs de risque* ».

Le preneur ferme, à titre de contrepartiste, offre conditionnellement les unités, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Société et leur acceptation par le preneur ferme, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « *Mode de placement* » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, et par Dentons Canada LLP, pour le compte du preneur ferme.

Les souscriptions d'unités seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en tout ou en partie, et le preneur ferme se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 13 février 2020 ou à toute autre date dont la Société et le preneur ferme peuvent convenir (la « **date de clôture** »). Les unités doivent faire l'objet d'une prise de livraison par le preneur ferme au plus tard quarante-deux (42) jours après la délivrance du visa du présent prospectus.

Sous réserve des lois applicables, le preneur ferme pourra, dans le cadre du placement, procéder à des surallocations ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions ordinaires à des niveaux autres que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Le preneur ferme peut offrir les unités à un prix inférieur au prix indiqué ci-dessus. Voir « *Mode de placement* ».

Il est prévu que les actions sous-jacentes aux unités et les bons de souscription seront livrés au moyen du système d'inscription en compte par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou de son prête-nom, et déposés de façon électronique. L'acquéreur d'unités ne recevra qu'un avis d'exécution du

courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et auprès duquel ou par l'entremise duquel les unités sont achetées. La CDS tiendra un registre de ses adhérents qui détiennent des actions sous-jacentes aux unités et des bons de souscription pour le compte de propriétaires qui ont souscrit des unités en ayant recours au système d'inscription en compte. Un certificat sous forme définitive ne sera émis que s'il y a une demande ou une exigence expresse en ce sens. Voir « *Mode de placement* ».

Les unités peuvent être vendues uniquement dans les territoires où il est permis de les offrir et de les vendre. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des unités dans un territoire où cette offre ou sollicitation est illégale. Les investisseurs éventuels doivent savoir que l'acquisition ou la disposition des unités décrites dans le présent prospectus peut avoir des conséquences fiscales au Canada ou ailleurs, selon les circonstances particulières actuelles ou éventuelles de chaque investisseur.

Le siège et établissement principal de la Société est situé au 2316, boul. Saint-Joseph, Orléans (Ontario) K1C 1E8 Canada.

TABLE DES MATIÈRES

Questions générales	6
Information prospective.....	6
Documents intégrés par renvoi	8
Description des activités.....	10
Encadrement réglementaire	23
Structure du capital consolidé.....	26
Emploi du produit.....	26
Mode de placement.....	28
Description des titres faisant l'objet du placement	30
Placements antérieurs	33
Cours et volume des opérations	35
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes.....	35
Admissibilité aux fins de placement.....	39
Intérêts des experts	39
Facteurs de risque	40
Contrats importants.....	40
Droits de résolution et sanctions civiles	54
Dispenses du Règlement 44-101	55
Auditeur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	55
Attestation de la Société	A-1
Attestation du preneur ferme	A-2

QUESTIONS GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire ou à moins que le contexte n'exige un sens différent, les références à la « Société », « Tetra », « nous », « notre » et « nos » renvoient à Tetra Bio-Pharma Inc. et à ses filiales. Le terme « cannabis » s'entend au sens de la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16) (la « **Loi sur le cannabis** »).

Un investisseur ne devrait se fier qu'à l'information qui figure dans le présent prospectus ou qui y est intégrée par renvoi. La Société et le preneur ferme n'ont autorisé personne à fournir aux investisseurs des renseignements supplémentaires ou différents. La Société et le preneur ferme n'offrent pas de vendre les unités ni ne sollicitent d'offre d'achat d'unités dans les territoires où l'offre ou la vente n'est pas permise. Les investisseurs éventuels devraient supposer que les renseignements qui figurent dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi sont exacts à leurs dates respectives uniquement, sans tenir compte du moment de la remise du prospectus ou de la vente des unités. Les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société pourraient avoir changé depuis ces dates.

Sauf mention contraire, tous les montants en espèces indiqués dans le présent prospectus sont exprimés en dollars canadiens.

INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus contient certains renseignements qui peuvent constituer de l'« information prospective » et des « énoncés prospectifs » (collectivement, les « **énoncés prospectifs** ») qui sont fondés sur les attentes, estimations, projections, hypothèses et croyances internes actuelles de la Société. Ces énoncés sont reconnaissables à l'utilisation de termes de nature prospective comme « prévoir », « probable », « peut », « devrait », « avoir l'intention », « anticiper », « potentiel », « proposé », « estimer », « croire », « s'attendre à » et autres mots similaires, y compris leurs variantes négatives et grammaticales, ou de déclarations suggérant que des événements ou des conditions « peuvent se produire » ou « se produiront » ou par des discussions sur la stratégie. Les résultats et l'évolution réels peuvent différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans ces énoncés. Les énoncés prospectifs comprennent des estimations, des plans, des attentes, des opinions, des prévisions, des projections, des cibles, des indications ou d'autres énoncés qui ne sont pas des énoncés de fait. Les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus sont formulés en date du présent prospectus uniquement. Ces énoncés prospectifs comprennent, notamment, des énoncés sur :

- le rendement des activités et de l'exploitation de la Société;
- d'étendre les activités et l'exploitation de la Société;
- les conditions de concurrence du secteur;
- la stratégie commerciale de la Société et ses stratégies concernant la concurrence, la commercialisation et la mise en marché;
- les résultats des essais sur les êtres humains fondés sur les résultats de recherches menées sur des animaux;
- la recherche et le développement de produits à usage humain;
- la réception de l'approbation des organes directeurs compétents pour la commercialisation;
- l'approbation pour commercialiser et fabriquer les produits développés;
- la volatilité de la demande des produits;
- la concurrence pour, entre autres choses, la part de marché;
- la concurrence des prix pour les produits;

- les modifications apportées aux lois, règlements et lignes directrices concernant les activités de Tetra, les responsabilités inhérentes aux activités de développement du cannabis;
- la protection de la propriété intellectuelle;
- les risques liés au financement;
- les étapes prévues du développement du programme clinique de la Société et du lancement commercial de ses produits (y compris les produits de Panag);
- l'abandon et la monétisation de l'entreprise de boissons énergisantes à base de chanvre de la Société;
- l'octroi et l'incidence de toute licence ou licence supplémentaire pour mener des activités touchant le cannabis ou toute modification de celle-ci;
- les marges brutes futures prévues des activités de la Société;
- le niveau prévu des dépenses de la Société au cours de la période de 12 mois suivant la date du présent prospectus;
- le développement d'essais cliniques à la suite de l'annonce sur la détection de la contamination microbienne connue sous le nom de mycotoxines;
- le lancement, le calendrier, le coût, l'avancement et le succès des programmes de recherche et de développement, des études précliniques et des études cliniques de la Société;
- la capacité de la Société à faire progresser les produits candidats vers les essais cliniques et à les mener à bien;
- la capacité de la Société à recruter un nombre suffisant de patients pour les futurs essais cliniques;
- le calendrier et la clôture du placement;
- le respect des conditions de clôture du placement, y compris la réception, en temps opportun, des approbations réglementaires et autres approbations nécessaires;
- l'emploi du produit tiré du placement;
- l'avancement des activités commerciales de la Société sur les marchés de l'automédication en pharmacie et des médicaments en vente libre, et la capacité de ces activités à financer le développement et la commercialisation de programmes de médicaments sur ordonnance dérivés du cannabis de la Société;
- la capacité de la Société à atteindre la rentabilité;
- la capacité de la Société à obtenir des fonds pour ses opérations, y compris des fonds pour la recherche;
- la capacité de la Société à établir et à maintenir des relations avec des collaborateurs ayant une expertise acceptable en matière de développement, de réglementation et de commercialisation, et les avantages à tirer de ces efforts de collaboration;
- la mise en œuvre du modèle d'entreprise et des plans stratégiques de la Société;
- les demandes d'autorisations réglementaires et les activités commerciales prévues de la Société;
- le positionnement concurrentiel et les avantages des produits et des produits candidats de la Société;
- les avantages thérapeutiques, l'efficacité et la sécurité des produits candidats de la Société;

- le taux et le degré d'acceptation par le marché et l'utilité clinique des futurs produits de la Société, le cas échéant.

Ces énoncés reflètent le point de vue actuel de Tetra concernant les événements futurs et sont soumis à des risques et à des incertitudes. Ils sont nécessairement fondés sur un certain nombre d'estimations et d'hypothèses établies par Tetra à partir de données publiées par des sources gouvernementales ainsi que des études de marché et des analyses sectorielles et sur des hypothèses basées sur des données et des connaissances du secteur que Tetra croit raisonnables, mais qui sont par nature soumises à d'importantes incertitudes et éventualités commerciales, économiques, concurrentielles, politiques et sociales. Cependant, même si elles indiquent généralement les positions relatives du marché, les parts de marché et les caractéristiques de rendement, ces données sont intrinsèquement imprécises. Bien que Tetra ne soit au courant d'aucune fausse déclaration au sujet des données du secteur ou du gouvernement présentées ici, le secteur du cannabis médical comporte des risques et des incertitudes qui peuvent changer en fonction de divers facteurs. De nombreux facteurs pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels de Tetra diffèrent sensiblement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs qui peuvent être exprimés ou sous-entendus par ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus reposent sur diverses hypothèses importantes posées par la Société, notamment : (i) l'inscription à des essais cliniques et la réalisation de ceux-ci, ainsi que l'obtention de résultats positifs dans le cadre de ces essais cliniques; (ii) l'obtention et le maintien en vigueur des approbations réglementaires; (iii) les conditions commerciales et économiques générales; (iv) la capacité de la Société à développer et à commercialiser, ou à monétiser par ailleurs, ses produits candidats et à développer de nouveaux produits; (v) la sécurité et l'efficacité de ses produits candidats et de tout nouveau produit; (vi) l'hypothèse selon laquelle les bonnes relations actuelles que Tetra entretient avec ses collaborateurs, ses fournisseurs, ses coentrepreneurs et autres tiers seront maintenues; (vii) l'accès à du financement à des conditions raisonnables; (viii) la capacité de la Société à attirer et à garder en poste du personnel qualifié; (ix) les produits et la technologie offerts par les concurrents de la Société; et (x) la capacité de la Société à protéger les brevets et autres droits exclusifs, y compris les secrets commerciaux.

Bien que la Société estime que les énoncés prospectifs reflètent des attentes raisonnables, elle ne peut garantir que ses attentes se concrétiseront. Les énoncés prospectifs de la Société sont présentés entièrement sous réserve du présent avertissement. En particulier, mais sans limiter la portée de ce qui précède, l'information présentée dans le présent prospectus à la rubrique « *Description des activités* » ainsi que les énoncés concernant les objectifs, plans et buts de la Société, y compris les résultats d'exploitation et le rendement économique futurs, peuvent faire référence à des énoncés prospectifs. En évaluant les énoncés prospectifs, les actionnaires, actuels et éventuels doivent tenir compte de divers facteurs, notamment les risques décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » dans le présent prospectus et à la rubrique « Facteurs de risque » dans la notice annuelle (au sens des présentes). Nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les événements, le rendement ou les résultats réels diffèrent grandement de ce qui est annoncé dans les énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs ont pour objectif de fournir au lecteur une description des attentes de la direction et peuvent ne pas être appropriés à d'autres fins. Il ne faut pas se fier indûment aux énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus. Les énoncés prospectifs sont formulés à la date du présent prospectus et nous ne nous engageons pas à les mettre à jour ou à les réviser, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou autrement, à l'exception de ce qui est requis par la loi applicable.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 18 juin 2019 pour l'exercice clos le 30 novembre 2018 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers annuels audités consolidés de la Société au 30 novembre 2018 et au 30 novembre 2017 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les notes afférentes et le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant (les « **états financiers annuels** »);
- c) le rapport de gestion de la Société pour la période de douze mois close le 30 novembre 2018;

- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société datée du 22 mai 2019 relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société qui a eu lieu le 20 juin 2019;
- e) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société datée du 20 mars 2019 relative à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société qui a eu lieu le 18 avril 2019;
- f) les états financiers intermédiaires consolidés non audités de la Société au 31 août 2019 et pour les périodes de trois et de neuf mois closes à cette date, ainsi que les notes afférentes (exception faite de l'avis d'absence d'examen) (les « **états financiers intermédiaires** »);
- g) le rapport de gestion de la Société pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 31 août 2019;
- h) la déclaration de changement important de la Société datée du 10 décembre 2018 relative à l'annonce du placement privé d'unités auprès d'Aphria Inc. (« **Aphria** »);
- i) la déclaration de changement important de la Société datée du 11 février 2019 relative à l'annonce par la Société de la conclusion d'une entente définitive avec les actionnaires de Panag Pharma Inc. (« **Panag** ») concernant l'acquisition des actions émises et en circulation de Panag;
- j) la déclaration de changement important de la Société datée du 18 juillet 2019 relative à l'annonce de la réalisation du placement d'unités par voie de prospectus simplifié de la Société (la « **déclaration de changement important sur le placement public** »);
- k) la déclaration de changement important de la Société datée du 30 juillet 2019 relative à l'annonce du placement privé sans intermédiaire d'unités de la Société;
- l) la déclaration de changement important de la Société datée du 12 août 2019 relative à l'annonce de la réalisation du placement privé sans intermédiaire d'unités de la Société (la « **déclaration de changement important sur le placement privé** »).

Les documents de la nature de ceux qui sont mentionnés ci-dessus ou qui y sont semblables et les documents dont le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* exige qu'ils soient intégrés par renvoi aux présentes, y compris les notices annuelles, toutes les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations confidentielles, s'il en est), tous les états financiers annuels et intermédiaires, avec les rapports de gestion y afférents ou les circulaires de sollicitation de procurations, ou toute modification de ces documents que la Société dépose auprès des commissions de valeurs mobilières ou autorités de réglementation analogues du Canada, entre la date du présent prospectus et la fin du présent placement, seront réputés intégrés par renvoi au présent prospectus et mettront automatiquement à jour et remplaceront les renseignements qui figurent dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Toute déclaration faite dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi est réputée modifiée ou remplacée, dans le présent prospectus, dans la mesure où la déclaration faite aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'a pas à indiquer qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni n'est tenue d'inclure toute autre information mentionnée dans le document qu'elle modifie ou qu'elle remplace. Faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est réputée faire partie intégrante du présent prospectus que sous sa forme modifiée ou remplacée.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

Structure de l'entreprise

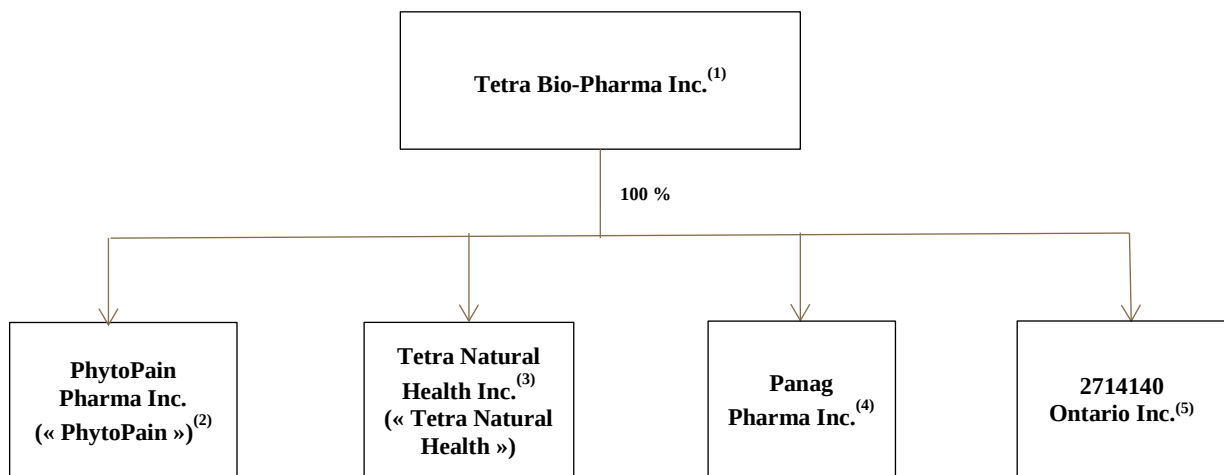
Le 17 mai 2007, Tetra a été constituée en société sous le nom de Mazorro Resources Inc. (« **Mazorro** ») sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »). Le 29 décembre 2014, GrowPros MMP Inc. a réalisé une opération de fusion avec Mazorro et 9048073 Canada Inc., filiale en propriété exclusive de Mazorro, a été constituée en société pour donner effet à la fusion. À la suite d'un échange d'actions dans le cadre de la fusion, le contrôle des sociétés fusionnées a été transféré aux anciens actionnaires de GrowPros MMP Inc., qui, aux fins comptables, était réputée être l'acquéreur. Dans le cadre de la convention de fusion, Mazorro a changé son nom pour « GrowPros Cannabis Ventures Inc. ».

Le 28 septembre 2016, la Société a officiellement changé son nom de GrowPros Cannabis Ventures Inc. pour le nom actuel de Tetra. Les actions ordinaires étaient inscrites à la cote de la Bourse des valeurs canadiennes (la « **BVC** ») sous le symbole « TBP » et à la cote de l'OTCQB sous le symbole « TBPMF ».

Le 16 août 2017, les actions ordinaires de la Société ont été radiées de la cote de la BVC et inscrites aux fins de négociation à la TSXV sous le symbole « TBP » et à l'OTCQB sous le symbole « TBPMF ».

La Société compte trois filiales actives : PhytoPain Pharma Inc., Tetra Natural Health Inc. et Panag Pharma Inc. Le 23 janvier 2020, une filiale inactive de la Société, soit Grow Pros Agro-Teck Inc., a été dissoute. À la date du présent prospectus, Minerra Mazorro s.r.l. de c.v. demeure la seule filiale inactive de la Société, que la Société entend dissoudre à l'avenir.

L'organigramme suivant illustre, en date du présent prospectus, la structure de la Société et indique les filiales actives de la Société :



(1) Constituée sous le régime de la LCSA.

(2) Constituée sous le régime de la LCSA; elle a pour activité principale le développement de médicaments à base de cannabis et de cannabinoïdes et les essais cliniques connexes.

(3) Constituée sous le régime de la LCSA; elle a pour activité principale la commercialisation de produits naturels de santé et de soins personnels.

(4) Constituée sous le régime de la *Companies Act* (Nouvelle-Écosse). Panag a été acquise le 1^{er} mai 2019 (l'« **opération de Panag** ») aux termes d'une convention d'achat d'actions conclue le 31 janvier 2019 (la « **convention de Panag** »).

(5) Constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Voir « *Boisson énergisante à base de chanvre Hemp Energy Drink* » ci-après pour obtenir plus de renseignements.

Coentreprises

Au cours du dernier exercice, et comme il est décrit plus en détail ci-après, la Société a formé des coentreprises afin de développer et de commercialiser des médicaments et des suppléments de bien-être.

COENTREPRISE	ACTIVITÉS PRINCIPALES
CB2 Therapeutics Inc.	Développement et commercialisation de médicaments et de suppléments de bien-être pour la gestion des conditions inflammatoires chroniques
TALLC Corporation Inc.	Développement de médicaments pour traiter la douleur post-opératoire aiguë en milieu hospitalier

CB2 Therapeutics Inc.

Le 21 août 2019, la Société a annoncé qu'elle avait signé une entente avec Thorne Research Inc. et Onegevity Health LLC pour former une coentreprise appelée CB2 Therapeutics Inc. (« **CB2 Therapeutics** »), concentrée sur l'exploitation de la puissance du système endocannabinoïde au moyen d'options thérapeutiques innovantes multi-omiques et multi-cibles dans la gestion des conditions inflammatoires chroniques.

CB2 Therapeutics a été structurée comme une coentreprise autorisée à utiliser sans frais les biens intellectuels des trois sociétés pour développer des produits et commercialiser des composés à l'échelle mondiale visant les maladies inflammatoires chroniques très peu ou mal traitées par les thérapies existantes. En outre, CB2 Therapeutics pourrait être appelée à commercialiser des suppléments de bien-être aux États-Unis grâce à son partenariat avec Thorne Research Inc.

TALLC Corporations Inc.

Le 29 avril 2019, la Société a annoncé qu'elle avait conclu une entente avec Altus Formulations pour former une coentreprise, qui reçut plus tard le nom de TALLC Corporations Inc. Cette coentreprise a pour but de développer une série de traitements ciblés sur les récepteurs cannabinoïdes pour traiter la douleur post-opératoire aiguë en milieu hospitalier. À la date du présent prospectus, les activités exercées par la Société en lien avec cette coentreprise sont minimes.

Boisson énergisante à base de chanvre Hemp Energy Drink

Le 30 août 2019, la Société a formé la filiale en propriété exclusive 2714140 Ontario Inc. dans le but de se défaire de son entreprise de boisson énergisante Hemp Energy Drink (« **HED** ») qui était auparavant exploitée par Tetra Natural Health. L'entreprise HED a été transférée à cette filiale et mise en vente le 31 août 2019, à la suite d'un examen stratégique de la Société.

Le 18 novembre 2019, la Société a annoncé que 2714140 Ontario Inc. avait obtenu un financement d'AIP Asset Management Inc. d'un maximum de 3 000 000 \$ par émission de billets convertibles (les « **billets convertibles** »), en vue d'acheter tous les droits sur la formulation de la boisson HED. Ce financement a été obtenu pour soutenir les activités courantes de l'entreprise HED jusqu'à ce que la Société et AIP Asset Management Inc. réussissent à monétiser l'entreprise HED au moyen d'une scission ou d'un autre événement de liquidité.

Les billets convertibles viendront à échéance au deuxième trimestre de 2021 et portent intérêt au taux annuel de 15 %. Les billets convertibles sont garantis par une sûreté sur tous les biens acquis, actuels et futurs, de 2714140 Ontario Inc. Le capital des billets convertibles et tous les intérêts courus et impayés seront payables en totalité par 2714140 Ontario Inc. à la date d'échéance. Par conséquent, ni le capital ni les intérêts courus ne sont payables au cours des douze prochains mois.

En cas de futur événement de liquidité, les billets convertibles sont convertibles en bons de souscription de 2714140 Ontario Inc. exerçables à 75 % de la juste valeur marchande des actions de 2714140 Ontario Inc. et en actions ordinaires de 2714140 Ontario Inc. avec un escompte de 25 %. Tetra a garanti les obligations de 2714140 Ontario Inc. au titre des billets convertibles. Sous réserve de l'approbation de la TSXV, Tetra peut choisir d'émettre des actions ordinaires en règlement de toute somme due au titre des billets convertibles. Si la TSXV n'approuve pas une telle opération, Tetra sera tenue de rembourser la somme due en espèces.

Le produit tiré de la vente des billets convertibles permet à 2714140 Ontario Inc. de fabriquer et de distribuer la boisson HED dans le monde entier et de financer les activités courantes de l'entreprise. À la date du présent prospectus, 2714140 Ontario Inc. a reçu la somme de 2 000 000 \$ en contrepartie des billets convertibles et est autorisée à émettre des billets convertibles supplémentaires de 1 000 000 \$ pour appuyer le développement de l'entreprise HED. Ces fonds peuvent être utilisés uniquement par 2714140 Ontario Inc. dans l'exploitation de l'entreprise HED, de sorte que la Société ne peut pas s'en servir dans l'exécution de sa stratégie commerciale. La Société considère que les fonds rapportés par l'émission des billets convertibles (soit 2 000 000 \$ en date du présent prospectus) suffisent à soutenir et à financer les activités courantes de l'entreprise HED. Comme elle compte se départir de l'entreprise HED, la Société n'a pas l'intention d'y injecter des fonds. Par conséquent, aucune partie du fonds de roulement de la Société n'est affectée à l'entreprise HED. Si les besoins en fonds de roulement de l'entreprise HED devaient s'accroître, 2714140 Ontario Inc. lèverait la somme supplémentaire de 1 000 000 \$ au moyen de billets convertibles.

La Société a l'intention de réaliser une scission ou un autre type d'opération de monétisation avant la date d'échéance des billets convertibles, puis de rembourser les billets convertibles à l'occasion de cette scission ou autre opération. Si 2714140 Ontario Inc. n'est pas en mesure de mener à bien la scission ou un autre type d'événement de liquidité dans les douze prochains mois, et que 2714140 Ontario Inc. est en défaut de paiement, la Société déploiera d'abord des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir de la TSXV l'autorisation de rembourser les billets convertibles par émission d'actions ordinaires en paiement conformément aux règles de la TSXV, sans quoi la Société réaffectera une partie de ses fonds pour être en mesure de rembourser les billets convertibles.

Développements récents

Entente avec Azevedos

Le 16 décembre 2019, la Société a annoncé la conclusion d'une entente définitive avec Azevedos Indústria Farmacêutica, S.A. (« **Azevedos** »), concernant la commercialisation et la distribution du produit CAUMZ^{MC} (PPP011) au Portugal. En vertu de l'entente, Tetra recevra des paiements jalonnés et une part des bénéfices sur toutes les ventes du médicament CAUMZ^{MC} au Portugal. En contrepartie, Azevedos assumera la responsabilité de l'enregistrement du produit, de sa fabrication, de l'ensemble des activités de commercialisation et de distribution au Portugal.

Demandes de numéro DIN

Le 17 janvier 2020, Tetra a annoncé que Santé Canada avait attribué deux numéros d'identification de médicament (« **DIN** ») à ses premiers produits en vente libre qui seront commercialisés sous sa marque commerciale TERPACAN^{MC}.

Le produit TERPACAN^{MC} est une formulation à usage topique qui servira au traitement des hémorroïdes, une affection de démangeaison douloureuse et fréquente dont souffrent des milliers de Canadiens. Le TERPACAN^{MC} (douleur au dos et musculaire) est un traitement indiqué pour le soulagement temporaire de douleurs de type musculaire et articulaire associées aux maux de dos, au lumbago, aux foulures, aux ecchymoses, aux entorses, aux douleurs arthritiques ou rhumastimales, ainsi qu'aux douleurs de tendons et de ligaments.

PPP001

Le 25 novembre 2019, la Food and Drug Administration des États-Unis (la « **FDA** ») a autorisé la poursuite de l'essai clinique de PLENITUDE® qui porte sur l'agent thérapeutique QIXLEEF^{MC} (PPP001) de la Société, qui vise le traitement des douleurs non contrôlées chez les patients aux prises avec un cancer avancé. La FDA a donné son autorisation à la poursuite de l'étude après un examen du dossier de qualité de la Société, qui contenait notamment de l'information de qualité sur les mycotoxines, et après vérification du caractère convenable des évaluations d'innocuité pour la protection des patients. Tetra a ensuite relancé ce programme d'essai clinique et a commencé à recruter des volontaires.

Le 13 janvier 2020, la Société a reçu une lettre d'avis favorable de la FDA concernant le médicament QIXLEEF^{MC}. Dans cette lettre, la FDA donnait des directives scientifiques relatives au dossier de qualité de la Société, notamment à l'égard de certains éléments comme la déclaration des composés organiques volatils retrouvés dans le médicament. Elle fournissait également certaines précisions faisant suite à la rencontre de Classe B tenue le 26 janvier 2017 à propos des exigences d'approbation de médicaments pour les affections qui ne sont pas fatales, comme la douleur non contrôlée, comme traitement de seconde ou de troisième ligne.

HCC011

Le 4 décembre 2019, la Société a annoncé qu'elle avait reçu la désignation de médicament orphelin (*Orphan Drug Designation*) de la FDA (« **ODD** ») pour le delta-9-tetrahydrocannabinol (le « **THC** ») dans le traitement contre le carcinome hépatocellulaire. La Société accélère à présent le développement de ce médicament et sollicitera une rencontre de Classe B avec la FDA afin de définir les exigences relatives à l'obtention de l'approbation de mise en marché. Les médicaments anticancéreux sont généralement approuvés (en accéléré) après la réalisation d'un essai pivot de Phase 2 démontrant l'absence de progression de la tumeur.

Contribution de l'APECA

Le 11 juillet 2019, Panag a reçu du gouvernement canadien une contribution remboursable de 500 000 \$ en vertu du Programme d'expansion des entreprises de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA). Ce programme offre des occasions de croissance économique au Canada atlantique en aidant les entreprises à devenir plus concurrentielles, innovatrices et productives.

Cette contribution a été utilisée en partie pour soutenir la commercialisation du produit AWAYE^{MC}, un médicament à usage topique en vente libre qui offre un soulagement temporaire de la douleur musculaire et articulaire associée à une ou plusieurs foulures ou entorses d'un muscle, d'un tendon et/ou d'un ligament, à l'arthrite, aux maux de dos ordinaires et/ou au lumbago. Tetra Natural Health (TNH) fera la mise en marché du produit AWAYE^{MC}. Voir « *Description des activités— Activités de la Société — Créneau des produits de soins de santé naturelle* ».

Financements récents

Le 12 juillet 2019, la Société a terminé un placement de ses parts par prospectus simplifié, après exercice intégral de l'option de surallocation des placeurs. En tout, 26 833 332 parts de la Société ont été vendues au prix unitaire de 0,30 \$, en contrepartie d'un produit brut qui a totalisé environ 8 050 000 \$. Une description complète et détaillée de ce placement figure dans la déclaration de changement important sur le placement public, intégrée par renvoi dans le présent prospectus.

Le 2 août 2019, Tetra a réalisé un placement privé sans courtage de 870 000 parts, au prix unitaire de 0,30 \$, en contrepartie d'un produit brut total de 261 000 \$. Une description complète et détaillée de ce placement figure dans la déclaration de changement important sur le placement public, intégrée par renvoi dans le présent prospectus.

Activités de la Société

Généralités

Tetra Bio-Pharma est une société biopharmaceutique dont l'essentiel des activités vise le développement de médicaments exclusifs et validés scientifiquement à base de cannabinoïdes, visant à soulager les symptômes de douleur chronique et de maladies des yeux.

Le deuxième pôle d'activité de Tetra concerne sa division des produits de soins de santé naturelle, exploitée par sa filiale Tetra Natural Health. Cette division a pour mandat le développement et la commercialisation des produits de soins de santé naturelle et des médicaments sans cannabinoïdes dont la vente libre a été autorisée par Santé Canada et la FDA.

La Société possède trois filiales en propriété exclusive : PhytoPain, Panag et Tetra Natural Health. Voir la rubrique « *Description des activités – Structure de la Société* ».

La Société exploite deux secteurs d'activité :

1. **Produits biopharmaceutiques** : Développement de médicaments à base de cannabinoïdes pour le traitement des maladies des yeux (ophtalmologie), le traitement du cancer (anticancéreux) et le traitement de la douleur chronique (douleur cancéreuse et non cancéreuse);
2. **Produits de soins de santé naturelle** : Développement et commercialisation de produits de santé naturels à base de non-cannabinoïdes autorisés à la vente libre au Canada par Santé Canada et aux États-Unis par la FDA.

Phytopain exploite le créneau des produits biopharmaceutiques, tandis que Panag et Tetra Natural Health exploitent conjointement les créneaux des produits biopharmaceutiques et des produits de soins de santé naturelle.

Division biopharmaceutique

La division biopharmaceutique de la Société se consacre principalement à la découverte et au développement de médicaments à base de cannabinoïdes pour le traitement des maladies des yeux (ophtalmologie), le traitement du cancer (anticancéreux) et le traitement de la douleur chronique.

La division biopharmaceutique allie les méthodes traditionnelles d'usage du cannabis à des fins médicinales, la validation scientifique qui en est faite et les données d'innocuité exigées pour l'inclusion de ses produits dans l'industrie biopharmaceutique par les organismes de réglementation, les médecins et les sociétés d'assurance. Les premiers efforts de la division portent sur les perspectives de traitement de la douleur chronique, en ophtalmologie et en oncologie, grâce à un solide cycle de mise au point qui fait intervenir plusieurs méthodes d'administration. Pour se démarquer, le modèle d'affaires de la Société se fonde sur trois piliers centraux :

1. **Essais cliniques** : Les essais cliniques sont un volet essentiel des programmes de découverte et de mise au point de médicaments de Tetra. Les projets de recherche d'avant-garde forment l'assise de la Société.
2. **Systèmes d'administration et de formulation brevetés** : La Société a des brevets en vigueur et des demandes de brevets en instance concernant la composition de médicaments dérivés du cannabis administrés par inhalation et des méthodes de traitement de l'inflammation et de la douleur oculaires. La Société utilise des appareils médicaux, des formulations et des systèmes d'administration de médicament perfectionnés dans le but d'optimiser les soins aux patients.
3. **Qualité pharmaceutique** : La qualité sous-tend tout ce que fait la Société. Tetra a pris l'engagement d'offrir des produits pharmaceutiques d'exception pour garantir l'efficacité et l'innocuité des traitements.

La Société dispose actuellement de trois produits qui en sont au stade final de développement (PPP011, PPP001 et PPP002). Grâce aux données de ses essais cliniques et à sa recherche sur l'inhalation, la Société a élaboré un savoir qui lui permettra de créer de nouvelles générations de médicaments à base de cannabinoïdes à formulation synthétique ou à partir d'isolats. Cette recherche a permis à la Société de passer d'un médicament produit à partir d'une plante (PPP001) à un médicament de synthèse (PPP011) à l'intention des patients aux prises avec un cancer avancé.

À la suite d'un examen stratégique des activités fondamentales de la Société, la direction de la Société a décidé de donner la priorité au développement de son médicament d'inhalation CAUMZ^{MC} (PPP011) pour les patients aux prises avec un cancer avancé. La Société a comme objectif à court terme de miser principalement sur les essais cliniques pivots de son médicament CAUMZ^{MC} (PPP011) pour les patients atteints d'un cancer avancé (SERENITY[®]), soit le médicament QIXLEEF^{MC} (PPP001), ainsi que sur un nouveau traitement contre le cancer et contre le carcinome hépatocellulaire (HCC011). Le HCC011 est le PPP011 sans aucun cannabidiol (« CBD »). Le HCC011 a obtenu la désignation ODD de la FDA. Après la modification du cahier de charge des matières premières pour son médicament PPP001, Tetra a présenté un nouveau médicament de recherche (PNMR) en vue d'un essai clinique à la FDA aux fins d'une étude pivot. En novembre 2019, après son examen des données d'innocuité et de qualité du médicament PPP001, la FDA a autorisé le lancement de l'essai clinique.

Par ailleurs, Tetra continuera le développement de la suite médicamenteuse CAUMZ^{MC} pour le traitement de la fibromyalgie et des accès douloureux paroxystiques causés par le cancer (REBORN[®]). REBORN[®] est une étude comparative de produits concurrents qui vise à évaluer le produit CAUMZ^{MC} en tant que solution de rechange au sulfate de morphine (opioïde à courte durée d'action) pour le traitement des accès douloureux paroxystiques chez les patients atteints de cancer. La Société est d'avis que ces autres demandes lui permettront de miser sur l'exclusivité commerciale anticipée que lui procurera la trousse CAUMZ^{MC} et d'élargir la part du marché visé. Si le produit est approuvé par les organismes de réglementation du Canada et des États-Unis, Tetra sera en mesure d'accéder à un marché thérapeutique dont les besoins ne sont pas encore comblés.

Parallèlement à ces activités, au titre de sa stratégie de croissance verticale et pour se doter d'une gamme de produits à mettre au point et à commercialiser, notamment pour ce qui est des produits médicamenteux en ophtalmologie, la Société a fait l'acquisition de Panag. À ce sujet, en juin 2019, la Société a rencontré la FDA pour discuter de son programme de développement clinique. Le 2 mai 2019, Tetra a obtenu de Santé Canada l'autorisation de procéder à un essai clinique sur des chiens pour le développement d'un médicament contre une maladie douloureuse des yeux. Le produit humain HU-308 (PPP003) de Panag en est au stade de mise au point préclinique (études toxicologiques avec PNMR)

Cycle de produits biopharmaceutiques

Le tableau ci-dessous contient un résumé des travaux cliniques et des formalités réglementaires en cours, relativement à notre gamme complète de produits.

Cycle de mise au point de médicaments

PROGRAMME DE MISE AU POINT DE MÉDICAMENTS	PHASE PRÉCLINIQUE	PHASE 1	PHASE 2	ÉTUDE PIVOT
Douleur chronique				
Traitement de la douleur de cancer avancé (CAUMZ ^{MC})	SERENITY ©			
Accès douloureux paroxystique (CAUMZ ^{MC})	REBORN ©			
Traitement de la douleur de cancer avancé (QIXLEEF ^{MC})	PLENITUDE ©			
Ophtalmologie (PPP003)				
Yeux secs endoloris				
Douleur provoquée par l'uvéïté				
Oncologie				
Carcinome hépatocellulaire				

Division biopharmaceutique – Créneau des douleurs chroniques

PPP001 (CAUMZ^{MC}) – SERENITY® et REBORN® : futurs usages visés

Les produits de la catégorie PPP011 comprennent entre autres : (i) les produits contre la fibromyalgie (douleur chronique non cancéreuse); (ii) SERENITY® (oncologie de la douleur causée par le cancer avancé); et (iii) REBORN® (oncologie des douleurs paroxystiques causées par le cancer).

Au cours du dernier trimestre, Tetra a accéléré la préparation des essais cliniques pivots du produit CAUMZ^{MC}, SERENITY©. La Société a déjà retenu 20 sites d'essai clinique, dont 10 se dérouleront aux États-Unis. L'objectif de la Société est de présenter les demandes à la FDA et à Santé Canada afin de faire approuver la commercialisation du CAUMZ^{MC} d'ici le début de 2021. En septembre 2019, par suite de ces efforts, la FDA a accepté la demande de la Société qui voulait faire considérer sa trousse CAUMZ^{MC}, laquelle est une combinaison du médicament CAUMZ^{MC} et de l'appareil médical Mighty Medic, comme un produit combiné médicament-appareil médical placé sous la compétence de la division de la FDA qui réglemente les médicaments. De plus, Tetra a signé des ententes définitives avec Alternavida S.A. de C.V. (« **Alternavida** ») et Azevedos concernant le développement clinique, la commercialisation et la distribution du produit CAUMZ^{MC}, respectivement au Mexique et au Portugal. Tetra a terminé son exercice par la première production de lots cliniques du produit CAUMZ^{MC} aux fins d'une étude sur le médicament SERENITY® au Canada et aux États-Unis.

L'entente de développement clinique, de mise en marché et de distribution signée avec Alternavida (l'« **entente d'Alternavida** ») procure à Tetra un accès à deux autres sites d'essai clinique pour la réalisation des essais sur le produit SERENITY® et la fibromyalgie. Ces deux nouveaux sites permettront éventuellement à Tetra d'accélérer son recrutement de volontaires et d'achever les essais de Phase 2 (fibromyalgie) et de Phase 3 (SERENITY®), parallèlement aux formalités d'approbation entreprises par la Société aux États-Unis et au Canada. En vertu de l'entente d'Alternavida, Alternavida s'est vu accorder un droit de premier refus en ce qui concerne la commercialisation du produit CAUMZ^{MC} en Colombie, en Équateur, au Chili, au Panama, au Costa Rica, au Honduras, au Pérou et en République dominicaine.

L'entente définitive conclue avec Azevedos permettra aussi à Tetra de poursuivre sa stratégie pour mettre en marché le produit CAUMZ^{MC} dans certains territoires après avoir reçu l'approbation réglementaire. Azevedos est un partenaire de commercialisation au Portugal qui dispose d'installations de fabrication de premier ordre au Portugal, au Mozambique et en Tunisie. En vertu de l'entente, Azevedos assumera la responsabilité de faire enregistrer et fabriquer le produit, et se chargera également de sa mise en marché et de sa distribution au Portugal. Tetra recevra en contrepartie des paiements jalonnés et une part des bénéfices sur toutes les ventes du produit CAUMZ^{MC} au Portugal.

En application de sa stratégie de développement pour 2019, Tetra a entrepris de manière proactive des démarches réglementaires auprès de la FDA concernant CAUMZ^{MC}. Au cours du deuxième trimestre, la Société a tenu une rencontre de Classe B avec la FDA pour obtenir des précisions sur les exigences d'innocuité non cliniques pour la présentation d'une demande d'autorisation de mise en marché (AMM), les demandes d'autorisation de mise en marché supplémentaire (AMMs), les exigences visant les appareils médicaux, l'admissibilité aux programmes accélérés (c.-à.-d, la désignation d'un produit assujéti au processus simplifié, désignation d'une thérapie pour accès douloureux paroxystique, approbation approuvée, ou désignation d'examen prioritaire), ainsi que l'exclusivité de la mise en marché de son regroupement de CAUMZ^{MC} et de l'appareil médical Mighty Medic. La FDA a communiqué les données issues de la rencontre à son comité d'indicateur de substitution et elle devrait fournir de nouvelles indications à la Société au début de 2020.

PPP001 (QIXLEEF^{MC}) : Futurs usages visés

En sa qualité de produit complémentaire pour les soins palliatifs, le PPP001 vise à améliorer la qualité de vie et à atténuer la douleur des patients adultes aux prises avec un cancer en phase terminale.

Les programmes cliniques réalisés au Canada et aux États-Unis en soutien à cet usage initial envisagé chez les patients atteints d'un cancer en phase terminale font intervenir la réalisation de deux essais cliniques bien conçus : essai clinique de Phase 1 et essai pivot (Phase 2/3). Puisque la population visée comprend des patients atteints de cancer en phase terminale, aux prises avec une tumeur cancéreuse maligne et une douleur non contrôlée, Tetra a l'intention de présenter une demande de mise en marché et d'approbation conditionnelle en vertu de laquelle la Société s'engagera à réaliser un essai clinique de Phase 4, aux fins d'une approbation inconditionnelle, et à poursuivre le développement de QIXLEEF pour une indication de la douleur non contrôlée dans le traitement des douleurs non cancéreuses.

À ce jour, la Société a réalisé un important travail de recherche sur la composition de la fumée et des vapeurs inhalées les patients. Ces études sur la composition avaient pour objectif de mieux comprendre le fonctionnement du cannabis fumé, de manière à développer ensuite un agent thérapeutique de deuxième génération appelé CAUMZ^{MC} (PPP011). À la lumière des impuretés relevées dans le produit PPP001 et de la présence possible d'autres impuretés du même ordre, la Société a accéléré le développement du produit CAUMZ^{MC}, puis a décidé de devancer la réalisation d'un essai clinique pivot sur le produit CAUMZ^{MC}.

Au début de 2019, Tetra a annoncé la conclusion de son étude de Phases 2/3 sur son produit QIXLEEF^{MC} (PPP001), parallèlement aux efforts de la Société pour évaluer des solutions aux impuretés relevés au début de l'année 2019. La Société a signalé aux organismes de réglementation volontairement l'incident concernant les impuretés. Tetra en a profité pour mettre à contribution son investissement dans le produit QIXLEEF^{MC} et développer son médicament de deuxième génération CAUMZ^{MC}. Parallèlement à ces activités, Tetra a continué de recueillir des données probantes et de prouver l'innocuité du produit pour réactiver la filière QIXLEEFTM. Elle a notamment communiqué à la FDA la fiche signalétique du produit et un programme de contrôle de la qualité qui permet de contrer les risques liés aux impuretés.

Toutefois, au cours de la même période, la Société a poursuivi sa demande d'approbation du produit PPP001 en vertu des directives européennes sur les médicaments, qui diffèrent du régime réglementaire canadien pour ce qui est des impuretés, ce qui a permis à Tetra de poursuivre sa démarche concernant le PPP0001 malgré les impuretés mentionnées ci-dessus.

La Société a également fait approuver par la FDA le lancement de l'essai du produit PLENITUDE[®], après avoir démontré aux autorités que la fiche signalétique et le programme de qualité de la Société permettaient l'utilisation sécuritaire du médicament expérimental PPP001.

Le 25 novembre 2019, après l'examen du dossier étoffé de la Société et après avoir vérifié que les évaluations d'innocuité offraient une garantie suffisante de protection des patients, la FDA a autorisé Tetra à reprendre ses essais cliniques du produit QIXLEEF^{MC} et d'effectuer des essais cliniques de PLENITUDE[®], destiné au traitement de la douleur non contrôlée chez les patients atteints d'un cancer avancé.

Tetra a retenu par anticipation les services d'un collaborateur clinique pour la réalisation de l'essai PLENITUDE[®] aux États-Unis. La Société a signé une entente de collaboration avec la D^{re} Sue Sisley, une médecin de l'Arizona qui exerce en médecine interne et en psychiatrie et partisan des bienfaits des thérapies issues des plants complets de cannabis. Elle est également une spécialiste reconnue du trouble de stress post-traumatique (TSPT). L'expertise et l'appui de la D^{re} Sisley devraient constituer un apport indéniable à tout partenaire qui assumera la distribution du médicament QIXLEEF^{MC} aux États-Unis ou dans le monde. Elle jouera également un rôle non négligeable dans l'éducation des médecins concernant les possibilités thérapeutiques de la fleur de cannabis séchée.

PLENITUDE[®] est un essai à double insu, aléatoire, avec placebo et groupe parallèle de quatre semaines qui vise l'évaluation de l'innocuité et de l'efficacité du médicament en inhalation PPP001 pour le traitement de la douleur non contrôlée du cancer chez 78 patients qui présentent des symptômes associés à un cancer incurable et accompagné de douleur non contrôlée. La Société prévoit que les résultats de l'essai clinique PLENITUDE[®] feront partie du dossier d'approbation du médicament QIXLEEF^{MC}. La clinique de cannabis de la D^{re} Sisley où les essais cliniques sont menés possède un permis de Classe 1 pour le cannabis en inhalation délivré par la Drug Enforcement Agency (« DEA ») des États-Unis. L'étude ayant été autorisée, la D^{re} Sisley et l'équipe de recherche clinique de Tetra ont l'intention de demander la modification du permis de la DEA pour y ajouter l'essai PLENITUDE[®], de manière à permettre au site clinique de la D^{re} Sisley de réaliser l'essai.

Le 13 janvier 2020, Tetra a reçu une lettre d'avis de la FDA concernant le médicament QIXLEEF^{MC}. Dans cette lettre, la FDA confirmait de nouveau sa position présentée et communiquée le 26 janvier 2017, concernant le développement et la commercialisation du produit QIXLEEF^{MC}. Dans sa plus récente communication, la FDA a fourni à Tetra de nouvelles directives à la lumière des progrès réalisés par la Société au chapitre des essais cliniques et d'innocuité, relativement à la qualité du produit QIXLEEF^{MC}. La FDA a également fait état de ses exigences pour l'approbation de la commercialisation (soit l'approbation de la mise en vente) relativement aux traitements de la douleur non contrôlée provoquée par le cancer ou un autre facteur. La Société poursuivra ses discussions avec la FDA pour préciser davantage les exigences concernant la gestion de la douleur chez les patients souffrant d'un cancer avancé et chez les patients aux prises avec une douleur non contrôlée non induite par un cancer. Ainsi seront définies les exigences des premiers essais et de l'approbation de mise en marché des traitements de la douleur non contrôlée non associée à un cancer.

Division biopharmaceutique – créneau des anticancéreux

Médicament anticancéreux HCC011 : futurs usages visés

Le HCC011 est développé pour le traitement du carcinome hépatocellulaire, une forme de cancer du foie.

En août 2018, Tetra a déposé plusieurs demandes en vue d'obtenir une désignation ODD pour plusieurs formulations à base de cannabinoïdes dans le traitement de maladies rares. En décembre 2019, la FDA a accordé une désignation ODD à la formulation à base de THC de Tetra pour le traitement du carcinome hépatocellulaire. Cette désignation ODD permettra notamment à Tetra de solliciter une rencontre de Classe B avec la FDA afin de discuter des exigences relatives à l'obtention d'une approbation de mise en marché. À cette rencontre seront examinés le protocole clinique, la fiche signalétique du médicament et les exigences réglementaires pour l'approbation de la mise en marché, notamment la mesure de la taille de la tumeur comme indicateur de substitution pour l'obtention de l'approbation accélérée. L'approbation accélérée est généralement accordée aux entreprises qui développent des médicaments anticancéreux et la taille de la tumeur est l'indicateur de substitution validé.

Le HCC011 est fabriqué à l'aide des méthodes et fiches signalétiques modifiées du PPP011. La Société prévoit utiliser une partie des sites d'essai clinique de Serenity afin de réduire les coûts d'essai clinique.

Division biopharmaceutique – Autres produits en développement

PP003 (HU-308) : Formulations oculaires à base de cannabinoïdes

Panag, la filiale de Tetra, a développé plusieurs formulations et déposé plusieurs brevets pour le traitement de diverses affections oculaires, comme les yeux secs endoloris et l'uvéïte. Le tableau ci-dessous contient une liste des brevets de produits ophtalmiques.

Titre du brevet	Pays/région	N° de demande (de brevet)	Date de dépôt (date de délivrance)
Compositions pour le traitement de l'inflammation et de la douleur oculaire	États-Unis	61/906,694	20 nov. 2013
Compositions et méthodes de traitement de l'inflammation et de la douleur oculaire	PCT	PCT/CA2014/000841	20 nov. 2014
	Canada	2,931,039	20 nov. 2014
	Europe ⁽¹⁾	148641 37.6	20 nov. 2014
	États-Unis (brevets accordés)	14/722,991 (9,549,906)	27 mai 2015 (24 janv. 2017)
	PCT	PCT/CA2016/050603	27 mai 2016
	Australie	2016268872	27 mai 2016
	Canada	2,986,588	27 mai 2016
	Europe	16799004.3	27 mai 2016
	Europe	14864137.6 (3071193)	20 juin 2016 (12 déc. 2019)

Note :

- (1) Le 1^{er} août 2019, la demande de brevet a été acceptée par l'Office européen des brevets. L'Office européen des brevets met actuellement la dernière main au texte qui accompagnera le brevet accordé.

Le 17 juin 2019, Tetra a eu une rencontre de Classe B avec la FDA. La réunion visait à confirmer les exigences relatives à la conception, à la qualité et à la toxicologie de la première étude clinique de Phase 2 sur des humains, devant régir le lancement de ce type d'essai sur des patients aux États-Unis.

Dans sa réponse à la réunion de Classe B tenue le 17 juin 2019, la FDA a accepté le programme de développement de la Société.

La Société a investi dans un laboratoire stérile de fabrication de médicaments dans une installation du Nouveau-Brunswick où seront préparés des lots de médicaments oculaires stériles aux fins des essais cliniques. Tetra a obtenu à cette fin l'autorisation de la Direction des médicaments vétérinaires de Santé Canada en vue du lancement d'un essai clinique sur des chiens traités pour de la douleur aux yeux par des vétérinaires cliniciens.

Les premières études cliniques de Phase 2 chez les humains pour le traitement de l'uvéite et des yeux secs endoloris doivent débuter en 2020. Cette étude clinique permettra à Tetra d'évaluer l'innocuité et la tolérabilité du produit candidat HU-308, un médicament non contrôlé¹ à base de cannabinoïdes dont il est prévu qu'il offrira un meilleur soulagement de la douleur par rapport aux thérapies existantes. Dans la majeure partie des cas, les patients aux prises avec l'uvéite sont insatisfaits du niveau actuel de soins et font partie d'une tranche importante de la population dont les besoins médicaux ne sont pas comblés. Les discussions avec de futurs partenaires de commercialisation de ce produit se poursuivent.

De plus, Panag, en partenariat avec un ophtalmologiste vétérinaire, réalisera un essai clinique de Phase 2 sur des chiens de compagnie, pour valider en principe son produit HU-308. Cette étude portera sur des animaux de compagnie et non des animaux de laboratoire, le but étant d'offrir aux propriétaires d'animaux domestiques un nouveau médicament contre la douleur aux yeux de leurs animaux.

PPP002 : OpioSpare® : formulation à libération lente de dronabinol (produit développé conjointement avec IntelGenx)

L'administration du THC par voie buccale est possible grâce à la technologie mucoadhésive d'IntelGenx. Il n'y a pas de métabolisme de premier passage par ce mode d'administration. En outre, la libération prolongée réduit la Cmax, ce qui réduit les effets indésirables associés à des taux plasmatiques élevés de THC. Les propriétés pharmacocinétiques de ce comprimé mucoadhésif ont été démontrées chez des volontaires en santé.

Une étude de validation de principe sera réalisée sur des patients pour réduire minimalement le risque associé à l'introduction de ce produit sur le marché des traitements visant à réduire la consommation d'opioïdes. Cette étude cherchera à confirmer l'innocuité du produit chez les patients et déterminera la taille des groupes de volontaires pour les études de Phase 3 qui porteront sur les traitements pour réduire la consommation d'opioïdes. De concert avec IntelGenx, le travail se poursuit pour acquérir les données de qualité nécessaires qui étayeront le dossier de présentation du produit candidat aux instances réglementaires.

PPP005 : Capsules d'huile de cannabis

La Société a reçu de Santé Canada un avis l'autorisant à réaliser un essai clinique Phase 1 chez des volontaires en santé. L'étude vise l'évaluation de l'innocuité et les paramètres pharmacocinétiques de l'huile de cannabis et concerne également un essai de Phase 2 chez des patients en butte à de la douleur chronique, visant également l'évaluation de l'innocuité et de l'efficacité du produit. Les deux études ont pris fin en raison de la détection d'impuretés. Après la suspension des études, la Société a examiné les résultats des travaux de recherche et de développement actuels sur le produit PPP005 et la direction a établi que les percées réalisées en ce qui concerne le PPP005 n'offriraient aucune autre valeur à Tetra. La direction a donc mis fin au programme PPP005 sur les huiles de cannabis et la Société a utilisé les connaissances recueillies qui serviront à alimenter sa mission et sa vision pour sa coentreprise avec la société Altus Formulations Inc.

Portefeuille de produits en vente libre à numéros DIN

La gamme de médicaments en vente libre de Tetra contiendra la substance bêta-caryophyllène, qui agira sur les récepteurs CB2. Pour présenter une demande de numéro DIN, il n'est pas nécessaire de fournir des données d'essai clinique. Tetra a créé cette gamme de produits pour offrir des traitements autoadministrés aux pharmacies et à leurs clients.

En novembre 2019, la Société a terminé le développement et présenté deux autres demandes de numéros DIN pour des produits en vente libre :

- TERPACAN^{MC} hémorroïdes : une crème qui contient la substance Beta C + benzocaïne pour le traitement des hémorroïdes;

¹ Médicament non contrôlé : produit qui n'est pas considéré comme un stupéfiant.

- TERPACAN^{MC} maux de dos et douleurs musculaires : un gel qui contient la substance Beta C + trolamine et destiné au soulagement temporaire des douleurs musculaires et articulaires associées aux maux de dos, au lumbago, aux entorses, aux ecchymoses, aux foulures, aux douleurs arthritiques ou rhumatismales, aux douleurs des tendons et des ligaments.

En janvier 2020, Santé Canada a approuvé ses demandes et attribué à la Société les deux nouveaux numéros DIN pour ses produits en vente libre. Tetra consacre maintenant tous ses efforts à la commercialisation de ces produits. Tetra a confirmé qu'elle a réglé les derniers points d'une entente d'approvisionnement commercial et d'une entente avec des vendeurs auprès d'une entité de vente par contrat qui offrira à Tetra les ressources exigées pour lancer et commercialiser de manière efficace les produits DIN au Canada. La Société a également amorcé des démarches pour obtenir un remboursement privé des deux produits TERPACA^{MC}. Tetra continue d'envisager inclure les États-Unis dès que les produits se verront attribuer le National Drug Code (NDC) de la FDA.

Créneau des produits de soins de santé naturelle

La commercialisation des produits de santé naturelle de la Société et des produits candidats en vente libre sera confiée à Tetra Natural Health.

Le portefeuille de produits de Tetra Natural Health comprend AWAYE^{MC}, une crème topique visant à soulager temporairement les douleurs musculaires et articulaires dues aux maux de dos, aux foulures, aux entorses et à l'arthrite, ainsi que les produits suivants :

- AWAYE^{MC} PLUS : une crème à usage topique qui vise le traitement de la douleur et de l'inflammation chez les patients qui souffrent de douleur neuropathique généralisée.
- AWAYE^{MC} Coldsore : une crème à usage topique pour le soulagement des symptômes associés aux feux sauvages et à l'herpès buccal.
- Beta C + Zinc : une crème à usage topique pour le soulagement des symptômes associés aux feux sauvages et à l'herpès buccal.

AWAYE^{MC} contient une combinaison d'ingrédients à base de cannabinoïde et sans cannabinoïde spécialement conçus pour activer dans le corps les récepteurs CB2 du système endocannabinoïde pour le soulagement de la douleur, parallèlement à l'activation simultanée des récepteurs TRPV1 qui réduisent la transmission de la douleur. Au troisième trimestre, Panag a conclu son essai clinique pivot qui portait sur l'évaluation de l'innocuité et de l'efficacité du médicament AWAYE^{MC} en ce qui concerne le traitement de la douleur causée par l'arthrose du genou.

En vertu de son entente avec Azevedos, Tetra Natural Health peut recevoir un paiement immédiat, des paiements jalonnés et une redevance de 20 % sur les ventes nettes. Azevedos sera aussi responsable de la fabrication du produit au Portugal, en Tunisie et au Mozambique.

Filière de produits et d'essais cliniques

Sous réserve de l'approbation réglementaire, plusieurs essais ont été prévus et porteront sur les médicaments à base de cannabinoïdes : PPP011 au Canada, au Mexique et aux États-Unis pour les patients aux prises avec un cancer avancé et des accès douloureux paroxystiques ; PPP001 aux États-Unis pour les patients atteints d'un cancer avancé ; PPP002, comprimé mucoadhésif ; médicament PPP003 pour la douleur aux yeux chez les chiens ; et un autre médicament PPP003 pour les yeux secs endoloris chez les humains.

Le tableau ci-dessous contient un aperçu comparatif des essais prévus et des étapes de développement générales de médicaments des créneaux biopharmaceutiques et des soins de santé naturelle.

Phase de développement	Produits en cours de développement						
	PPP001	PPP011 (CAUMZ™) (SERENITY®) (REBORN®) (produits contre la fibromyalgie)	PPP002 (IntelGenx) (OpioSpare®) (CINV)	PPP003 Produit ophtalmologique vétérinaire (Panag Pharma)	PPP003 (HU-308) Produit ophtalmologique (Panag Pharma) (Yeux secs endoloris) (Uveitis)	PPP004 Crème topique (Panag Pharma)	HCC011
Découverte et sélection de substances prometteuses	Non requis. Formulation basée sur la pharmacologie des cannabinoïdes.	Pont vers PPP001	Non requis. Formulation basée sur la pharmacologie des cannabinoïdes.	Plusieurs années de découvertes réalisées par Panag.	Plusieurs années de découvertes réalisées par Panag.	Formulation basée sur la pharmacologie des cannabinoïdes.	Formulation basée sur des études précliniques publiées démontrant une activité anticancéreuse.
Pharmacologie et toxicologie préclinique	Non requis; formulation basée sur un ensemble de données scientifiques publiques.	Pont vers PPP001	Non requis. Formulation basée sur la littérature scientifique.	Études d'innocuité non cliniques réalisées chez le rat et le lapin.	Études d'innocuité non cliniques réalisées chez le rat et le lapin.	Non requis; formulation basée sur la littérature scientifique.	Basé sur les informations de sécurité du PPP011 et les informations publiées pour le THC.
Phase 1 : essais d'innocuité sur des volontaires humains en bonne santé.	Étude réalisée sur des volontaires sains (hommes et femmes) pour évaluer l'innocuité et la pharmacocinétique et définir les effets secondaires, y compris l'influence sur les fonctions cognitives. La phase 1 de l'essai avec la pipe en titane et Mighty Medic est terminée.	Pont vers PPP001	Étude pharmacocinétique réalisée chez des volontaires sains. L'innocuité a été établie pour le Dronabinol. Étude pharmacocinétique comparative prévue pour le 505(b)(2).	Validation de principe et essai d'innocuité autorisés par Santé Canada au T1 2019.	Non requis. Formulation à tester sur des patients. Réunion de type B avec la FDA le 17 juin 2019 pour valider le plan de développement.	Non requis; la formulation doit être testée chez des patients souffrant de douleurs chroniques.	Non requis. Sécurité basée sur le programme d'inhalation PPP011 et le pont HCC011 vers PPP011.
Phase 2 : détermination de la dose efficace potentielle et de la fréquence d'administration.	Non requis. Doses basées sur l'utilisation médicale du cannabis et les données de la phase 1.	Pont vers PPP001	L'étude prévue est une validation de principe chez les patients atteints de cancer.	Une étude pivot multisite doit être réalisée en Amérique du Nord.	Fera partie d'une première étude de phase 1/2 chez l'humain.	Fera partie d'une première étude de phase 1/2 chez l'humain avec les crèmes (plusieurs formulations à tester).	Pas de comparateur, essai clinique à un seul volet pour démontrer l'effet du HCC011 sur la taille/progression de la tumeur.
Phase 3 : essais visant à démontrer l'innocuité et l'efficacité du produit dans la population de patients visée. Ces essais sont les principales études utilisées pour obtenir l'autorisation de mise en marché.	La première étude de phase 3 s'est terminée prématurément en raison de la présence d'impuretés dans le principe actif pharmaceutique. La FDA a autorisé l'étude pivot de PLENITUDE® aux États-Unis.	Pont terminé. Ouverture de sites cliniques au Canada et aux États-Unis (c'est-à-dire obtention de l'approbation éthique des Institutional Review Boards et des licences de la Classe 1 de la DEA).	Démonstration de l'innocuité et de l'efficacité en cas de réussite de la phase 2.	La nécessité d'une deuxième étude pivot doit être discutée avec Santé Canada et la FDA.	Démonstration de l'innocuité et de l'efficacité en cas de réussite de la phase 2.	Tetra a l'intention de démontrer l'innocuité et l'efficacité de la crème pour le soulagement temporaire de la douleur neuropathique générale.	Serait effectuée après l'obtention de l'approbation accélérée.

Phase de développement	Produits en cours de développement						
	PPP001	PPP011 (CAUMZ™) (SERENITY®) (REBORN®) (produits contre la fibromyalgie)	PPP002 (IntelGenx) (OpioSpare®) (CINV)	PPP003 Produit ophtalmologique vétérinaire (Panag Pharma)	PPP003 (HU-308) Produit ophtalmologique (Panag Pharma) (Yeux secs endoloris) (Uveitis)	PPP004 Crème topique (Panag Pharma)	HCC011
Programme d'accès élargi		L'accès au mécanisme Right to Try aux États-Unis est prévu. Il doit être relancé parallèlement à l'essai de phase 2-3; PPP011 comme remplacement pour les douleurs aiguës; fibromyalgie avec PPP011.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	À commencer en parallèle à l'essai de la phase 2.
Phase 4 : également connue sous le nom d'essais post-commercialisation.	En Europe, la présentation du dossier dans le cadre de la réglementation sur les médicaments à base de plantes médicinales est en cours.	Lancement du produit : Essais post- commercialisation avec les centres d'oncologie et les principaux influenceurs aux États-Unis.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Lancement d'un produit après approbation accélérée. La phase 3 remplacera la phase 4, car il s'agit d'une procédure accélérée.

ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE

La Société doit se conformer aux exigences réglementaires de divers organismes de réglementation (comme la Direction des produits thérapeutiques (« **DPT** ») de Santé Canada) dans les territoires où la Société a l'intention d'inscrire ses produits à titre de médicaments d'ordonnance, ainsi que ses produits médicamenteux sans ordonnance. Toute entité qui compte commercialiser des produits pharmaceutiques doit suivre et respecter des exigences et des voies réglementaires clés pour les médicaments sur ordonnance et sans ordonnance. Des essais ou des études cliniques sont exécutés afin d'évaluer l'innocuité et l'efficacité de nouveaux produits (médicaments ou instruments médicaux) ou de la nouvelle utilisation prévue d'un produit déjà approuvé. Santé Canada et la FDA participent à la réglementation de la vente (distribution) et de l'importation de médicaments non approuvés pour utilisation dans des essais cliniques chez l'humain.

La responsabilité des essais cliniques incombe à l'organisme de réglementation spécifique à chaque territoire :

- Santé Canada :
 - o Substances désignées, médicaments à souches botaniques et de synthèse : Direction des produits thérapeutiques;
 - o Produits de santé naturels (« **PSN** ») : Direction des produits de santé naturels et sans ordonnance;
 - o Instruments médicaux : Bureau des matériels médicaux.
- FDA :
 - o Substances désignées, médicaments à souches botaniques et de synthèse : Center for Drug Evaluation and Research;

- o Produits de santé naturels : aux États-Unis, ces produits sont réglementés à titre d'aliments et ne peuvent être vendus à titre de produits de prévention ou de traitement d'un trouble médical;
 - o Instruments médicaux : Center for Devices and Radiological Health.
- Agence européenne des médicaments (« **EMA** »)²
 - o Substances désignées, médicaments à souches botaniques et de synthèse;
 - o PSN;
 - o Instruments médicaux.

Afin de pouvoir entamer un essai clinique chez les humains, un produit de recherche doit être conforme aux exigences définies par le Conseil international d'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments à usage humain.

La Société mène des recherches afin de comprendre la relation dose-effet et la fréquence d'administration ainsi que la réponse pharmacodynamique. Ces données, parallèlement à celles sur l'innocuité, sont utilisées pour établir la fourchette de dosage qui peut être mise à l'essai sur des humains.

Les phases générales du développement d'un médicament sont les suivantes :

- Découverte et sélection des composés prometteurs;
- Études pharmacologiques et toxicologiques précliniques (non cliniques);
- Phase 1 : mise à l'essai de l'innocuité sur des volontaires en santé;
- Phase 2 : mise à l'essai de doses pour établir la dose potentiellement efficace et la fréquence d'administration;
- Phase 3 : essais exécutés pour démontrer l'innocuité et l'efficacité du produit au sein de la population de patients cibles, et comprenant habituellement plusieurs centaines ou milliers de participants. Ces essais constituent les études clés utilisées pour obtenir l'approbation de la mise en marché. Dans le cas d'une indication où la vie est menacée, les organismes de réglementation peuvent consentir à un essai de phase 3 à la condition que la Société effectue un essai de phase 4 à titre d'exigence postérieure à la commercialisation;
- Phase 4 : également connue sous le nom d'essais postérieurs à la mise en marché. Les essais sont effectués à titre d'engagement pour l'approbation de la mise en marché, dans le cadre de la pharmacovigilance d'un produit, ou dans le cadre de la promotion d'un nouveau médicament.

Une phase d'essais cliniques ne peut être entamée qu'après avoir obtenu l'autorisation des autorités réglementaires compétentes. Cela comprend les phases 1, 2, 3 et d'accès étendu. Un essai de phase 4 exige l'approbation des autorités réglementaires uniquement si l'utilisation du médicament ne correspond pas à l'utilisation prévue approuvée dans le cadre du plan de la commercialisation. Les phases de découverte et de toxicologie ne nécessitent pas l'approbation des autorités réglementaires.

Au cours du processus de développement des médicaments, la Société rédige des rapports d'études. Au Canada, une fois qu'est publiée la dernière étude requise pour la demande, la demande de présentation de drogue nouvelle (« **PDN** ») est remplie et soumise à la DPT. Une fois la PDN soumise, le dossier fait l'objet d'un examen préalable avant d'être accepté pour une évaluation. La DPT a 45 jours civils à compter de la réception pour

² L'autorité compétente varie selon le pays.

compléter le processus d'examen préalable. Si une évaluation prioritaire est accordée ou si la demande est approuvée pour examen en vertu de la politique sur les avis de conformité avec conditions, la période d'examen est réduite et portée à 25 jours civils. L'examen d'une demande prend fin une fois délivré l'avis d'admissibilité. Le délai moyen visé pour une première décision à l'égard d'une PDN est de 300 jours civils. Le processus d'examen de la FDA est semblable pour les demandes de drogue nouvelle (« **DDN** »).

Pour commercialiser un produit en vertu du règlement sur les PSN, une société doit déposer une demande de licence de mise en marché (« **DLMM** »). Santé Canada a mis en œuvre un système d'examen à trois catégories pour accélérer le lancement des produits à faible risque sur le marché. La DLMM fait tout d'abord l'objet d'un processus d'examen préalable avant d'être approuvée pour examen. Les produits des catégories I et II seront rejetés (lettre de refus) s'ils se révèlent déficients au cours de l'examen. Les produits de catégorie I sont des formules entièrement fondées sur une monographie de Santé Canada. Les produits de catégorie II incluent ceux qui sont fondés sur la médecine traditionnelle ou une combinaison d'ingrédients inscrits au Codex (ingrédients qui répondent à la définition d'une monographie de Santé Canada ou d'une norme d'étiquetage). La politique d'examen de Santé Canada fixe une période d'examen de 10 jours ouvrables pour les produits de catégorie I, et de 30 jours civils pour ceux de catégorie II. Dans le cas d'un produit de catégorie III, la DLMM est admise dans la file d'attente d'évaluation et examinée selon les exigences de sécurité et d'efficacité si la demande comprend tous les renseignements requis, et ce, dans le format prescrit. Une fois toutes les exigences remplies, une licence de mise en marché est délivrée dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours civils à compter de la fin de la période d'examen préalable.

La Loi sur le cannabis est entrée en vigueur le 17 octobre 2018. En conséquence, le cannabis n'est plus une substance désignée en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, mais est soumis à la Loi sur le cannabis et au Règlement sur le cannabis promulgué en vertu de celle-ci.

Toutefois, les médicaments destinés à l'usage humain et vétérinaire contenant du cannabis (y compris les phytocannabinoïdes) continuent d'être réglementés en tant que médicaments sur ordonnance. Santé Canada a modifié la liste des médicaments destinés à l'usage humain et vétérinaire pour y inclure :

- Phytocannabinoïdes qui sont produits par la plante de cannabis ou qui s'y trouvent, et substances qui sont des duplicatas de ces phytocannabinoïdes.³

Des études précliniques et des autorisations d'essais cliniques de Santé Canada continuent d'être exigées pour les médicaments contenant du cannabis et certaines molécules cannabinoïdes. En outre, une licence de recherche en vertu du *Règlement sur le cannabis* promulgué en vertu de la Loi sur le cannabis est désormais requise au lieu d'une dispense en vertu de l'article 56 pour mener des activités de recherche avec le cannabis.

La production de médicaments contenant du cannabis est assujettie à l'obtention d'une licence valide délivrée en vertu de la Loi sur le cannabis.

³ Santé Canada. Avis de modification : Liste des drogues sur ordonnance (LDO) : phytocannabinoïdes. En ligne à l'adresse : <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/drugs-health-products/drug-products/prescriptiondruglist/notice-prescription-drug-list-2018-10-17.html>

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Société, rajustée pour tenir compte du placement, selon le capital-actions de la Société, tel qu'il se présente depuis le 31 août 2019, date des états financiers intermédiaires de Tetra. À l'exception de ce qui est indiqué dans le présent prospectus, depuis le 31 août 2019, il n'est survenu aucun changement important dans le capital-actions de la Société. Ce tableau devrait être lu conjointement avec les états financiers intermédiaires ainsi que les notes y afférentes et le rapport de gestion portant sur la situation financière et les résultats d'exploitation connexe, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

	Au 31 août 2019	Au 31 août 2019, compte tenu du placement et sans exercice de l'option de surallocation
Actions ordinaires	212 839 411	242 084 711
Bons de souscription	51 200 432	80 445 732
Bons de souscription du preneur ferme	1 929 878	3 977 049

EMPLOI DU PRODUIT

Produit

Le produit net estimatif que la Société devrait tirer du placement sera de 14 415 008 \$ (jusqu'à 16 577 260 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement), après déduction de la rémunération du preneur ferme, mais avant déduction des frais estimatifs du présent placement d'environ 350 000 \$. Après déduction des frais estimatifs du placement, le produit net que la Société devrait tirer du placement sera de 14 065 008 \$ (jusqu'à 16 227 260 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement).

Objectifs principaux

Comme il est plus amplement décrit dans le tableau ci-dessous, la Société a l'intention d'affecter le produit net du placement à la poursuite du développement de son programme clinique visant l'offre de nouveaux médicaments et traitements aux patients et à leurs fournisseurs de soins de santé, au fonds de roulement et aux besoins généraux de l'entreprise. Dans certaines circonstances, pour des motifs valables sur le plan commercial, une réaffectation des fonds peut être nécessaire.

OBJECTIF	
PRODUIT NET (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée) (après déduction de la rémunération du preneur ferme, et après déduction des frais estimatifs du placement d'environ 350 000 \$)	<u>14 065 008 \$</u>
Médicaments en cours de développement ⁽¹⁾	
CAUMZ™ – SERENITY 2020® (PPP011) - coûts des essais cliniques pivots, de fabrication et autres frais	4 855 000 \$
CAUMZ™ – REBORN 2020® (PPP011) – coûts des essais cliniques de phase 2, de fabrication et autres frais	1 000 000 \$

Développement des produits de Panag dans le cadre de l'opération de Panag et de la coentreprise TALLC	900 000 \$
Fin des études toxicologiques avec PNMR sur le PPP003	200 000 \$
Fabrication de l'ingrédient pharmaceutique actif (HU-308) utilisé pour le PPP003	100 000 \$
Coûts liés à la réglementation de l'EMA et aux essais PLENITUDE® pour le PPP001 (QIXLEEF ^{MC})	800 000 \$
HCC011 – Essai sur le carcinome hépatocellulaire (cancer du foie) et activités réglementaires connexes	500 000 \$
Produits pharmaceutiques au détail (en vente libre)	
Lancement de la gamme de produits AWAYE TM et TERPACAN TM	500 000 \$
Besoins généraux et administratifs	1 170 008 \$
Fonds de roulement	4 040 000 \$(2)(3)
TOTAL	14 065 008 \$

Notes :

- (1) Voir le tableau à la rubrique « *Portefeuille de produits* » ci-dessus pour une description des étapes de développement des produits candidats mentionnés dans le tableau à la rubrique « *Emploi du produit* » ci-dessus. Voir le tableau à la rubrique « *Sommaire de l'échéancier* » ci-dessous pour un sommaire des étapes de développement à venir pour ces produits candidats.
- (2) Comprend les salaires payables aux employés.
- (3) Aucune partie du fonds de roulement n'est allouée à l'entreprise HED exploitée par 2714140 Ontario Inc. La Société considère que les fonds rapportés par l'émission des billets convertibles (soit 2 000 000 \$ en date du présent prospectus) suffisent à soutenir et à financer les activités courantes de l'entreprise HED. Comme elle compte se départir de l'entreprise HED, la Société n'a pas l'intention d'y injecter des fonds. Voir « Descriptions des activités - *Boisson énergisante à base de chanvre Hemp Energy Drink* » pour obtenir plus de renseignements.

Sommaire de l'échéancier

Description de l'échéancier		Emploi du produit
PPP011		
<u>Phase 3 – Douleur cancéreuse (SERENITY®)</u>		4 855 000 \$
En cours-2020	Lancement de 25 sites d'essais cliniques au Canada, au Mexique et aux États-Unis	
T1-2 2020	Dépôts auprès de Santé Canada, de la FDA et d'organismes de réglementation mexicains	
<u>Essais cliniques de phase 2 (REBORN®)</u>		
T1 2020	Lancement d'un site d'essais cliniques de phase 2 aux États-Unis et dépôts auprès de la FDA	1 000 000 \$
PPP001		
Phase 2/3 – Douleur cancéreuse (PLENITUDE®)		800 000 \$
T2 2020	Dépôt réglementaire auprès de l'EMA, autorisation d'essais cliniques de la FDA des États-Unis (PNMR)	
PPP003		
<u>Yeux secs endoloris – PPP003 (HU 308)</u>		
T2 2020	Fin des études toxicologiques avec PNMR sur le PPP003	200 000 \$

T2 2020	Optimisation de la fabrication BPF pour les essais cliniques	100 000 \$
En cours-2020	Développement des produits de Panag dans le cadre de l'opération de Panag et de la coentreprise TALLC	900 000 \$
HCC011		
T2-T3 2020	Essai sur le carcinome hépatocellulaire (cancer du foie) et activités réglementaires connexes	500 000 \$
Produits pharmaceutiques au détail (en vente libre)		
T2 2020	Lancement des produits de beta caryophyllène AWAYE™	500 000 \$
T2 2020	Lancement des médicaments en vente libre TERPACAN™	
Total de l'échéancier		8 885 000 \$

La Société a présenté des flux de trésorerie liés à exploitation négatifs pour l'exercice clos le 30 novembre 2018 et la période de neuf mois close le 31 août 2019. La Société a généré des produits d'exploitation de 112 320 \$ au cours de l'exercice clos le 30 novembre 2018. Au 31 août 2019, l'encaisse de la Société s'élevait à 5 570 742 \$ et son fonds de roulement, à 6 156 028 \$. Au 22 janvier 2019, l'encaisse de la Société s'élevait à 312 000 \$ et son fonds de roulement, à 249 009 \$. À cette même date, le fonds de roulement de la Société était composé de 312 000 \$ de trésorerie, de 368 000 \$ de comptes débiteurs, de 137 757 \$ de frais payés d'avance et de 900 748 \$ de comptes créditeurs. La Société a également reçu un engagement ferme d'une entité gouvernementale quant à une subvention de 500 000 \$, dont il reste 332 000 \$. La Société s'attend à pouvoir poursuivre ses activités, en utilisant l'encaisse actuellement disponible et le produit net du placement, pendant environ douze (12) mois après la clôture du placement. La Société estime que ses besoins en liquidités pour les 12 prochains mois s'élèveront à 14 065 000 \$, qui seront financés au moyen du solde de trésorerie et du fonds de roulement actuels de la Société, ainsi que du produit net tiré du placement.

La Société a subi des pertes d'exploitation et des flux de trésorerie liés à l'exploitation négatifs depuis sa création. La Société prévoit utiliser le produit du placement pour financer les flux de trésorerie liés à l'exploitation négatifs des périodes à venir. Voir « *Facteurs de risque* ».

Pour la période de trois mois close le 31 août 2019, la Société a consacré 1 815 865 \$ à son programme de développement de médicaments. Les dépenses faites par la Société dans son programme de développement de médicaments peuvent varier considérablement en fonction de l'état d'avancement des essais cliniques et des retards possibles dans le calendrier de production de certains produits.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société a convenu de vendre et le preneur ferme a convenu d'acheter, en tant que contrepartiste, à la date de clôture, 29 245 300 unités au prix d'offre pour un produit brut total d'environ 15 500 009 \$ payable au comptant à la Société contre livraison des unités. Le prix d'offre a été établi par voie de négociations menées sans lien de dépendance entre la Société et le preneur ferme en fonction du cours en vigueur des actions ordinaires et conformément aux politiques de la TSXV. Les obligations incombant au preneur ferme au titre de la convention de prise ferme sont soumises à certaines conditions de clôture; le preneur ferme a la faculté de mettre fin à cette convention à son gré sur le fondement des clauses de retrait relatives au contrôle préalable et au cadre réglementaire et des clauses extinctives pour cause de force majeure, de changement important ou de manquement contenues dans la convention de prise ferme et il peut également être mis fin à celle-ci à la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le preneur ferme est tenu de prendre livraison de la totalité des unités et de les régler s'il décide d'en acheter aux termes de la convention de prise ferme.

Chaque unité sera constituée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription. Chaque bon de souscription donnera à son porteur le droit, sous réserve de certains rajustements, d'acquérir une action ordinaire moyennant 0,75 \$ pendant 36 mois suivant la date de clôture. Les bons de souscription seront créés et émis aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription (au sens des présentes) qui portera la date de clôture, intervenu entre la Société et l'agent des bons de souscription (terme défini aux présentes). L'acte relatif aux bons de souscription

contiendra des dispositions visant à protéger les porteurs des bons de souscription contre la dilution à la survenance de certains événements. Aucune fraction de bon de souscription ne sera émise.

La Société a accordé au preneur ferme une option de surallocation qu'il pourra exercer en totalité ou en partie à sa seule appréciation pendant 30 jours à compter de la date de clôture et qui lui permet d'acquérir des unités supplémentaires au prix d'offre en vue de couvrir toute position de surallocation qu'il aurait prise et à des fins de stabilisation du marché. L'option de surallocation peut être exercée par le preneur ferme pour acquérir : a) des unités supplémentaires; b) des actions supplémentaires; c) des bons de souscription supplémentaires ou d) toute combinaison d'actions supplémentaires et/ou de bons de souscription supplémentaires, tant que le nombre total d'actions supplémentaires et de bons de souscription supplémentaires émis en vertu de l'option de surallocation ne dépasse pas 4 386 795 actions supplémentaires ou 4 386 795 bons de souscription supplémentaires. Le présent prospectus vise l'octroi de l'option de surallocation et le placement d'unités supplémentaires pouvant être émises à l'exercice de l'option de surallocation. L'acquéreur d'unités comprises dans la position de surallocation du preneur ferme acquiert ces unités supplémentaires aux termes du présent prospectus, que la position soit finalement couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou au moyen d'achats sur le marché secondaire.

En contrepartie des services du preneur ferme dans le cadre du placement, la Société versera au preneur ferme une rémunération en espèces correspondant à 7 % du produit brut total du placement (y compris l'option de surallocation), payable à la clôture du placement. En outre, la Société a convenu d'émettre des bons de souscription du preneur ferme correspondant à 7 % du nombre d'unités et d'unités supplémentaires vendues dans le cadre du placement (y compris l'option de surallocation).

Le présent placement est réalisé dans toutes les provinces du Canada. Les unités seront offertes dans toutes les provinces du Canada par le preneur ferme et les membres de son groupe qui sont autorisés à offrir les unités en vente dans ces provinces et par les autres courtiers inscrits éventuellement désignés par le preneur ferme. Sous réserve des lois applicables, le preneur ferme peut offrir les unités dans d'autres territoires à l'extérieur du Canada, selon ce qui est convenu entre la Société et le preneur ferme.

La Société a demandé l'inscription à la cote de la TSXV des actions sous-jacentes aux unités, des bons de souscription sous-jacents aux unités, des actions supplémentaires et des bons de souscription supplémentaires devant être émis dans le cadre du placement (y compris les actions sous-jacentes aux bons de souscription du preneur ferme pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription du preneur ferme et des bons de souscription connexes). L'inscription sera subordonnée au respect, par la Société, de toutes les exigences d'inscription de la TSXV. Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel négocier les bons de souscription. Voir « *Facteurs de risque* ».

Le preneur ferme propose d'offrir les unités initialement au prix d'offre. Une fois que le preneur ferme aura déployé tous les efforts raisonnables pour vendre la totalité des unités au prix d'offre, le prix d'offre peut diminuer et être encore modifié à l'occasion pour atteindre un prix qui ne sera pas supérieur au prix d'offre. En pareil cas, la rémunération touchée par le preneur ferme sera réduite de la différence entre le prix global payé par les acquéreurs des unités et la somme payée par le preneur ferme à la Société ferme.

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société a convenu que, dans les 90 jours qui suivent la clôture du placement, elle ne pourra pas, sans le consentement écrit du preneur ferme, émettre, convenir d'émettre ou annoncer son intention d'émettre des unités supplémentaires ou des titres convertibles ou échangeables contre des actions ordinaires, sauf dans les cas suivants : (i) l'échange, le transfert, la conversion ou l'exercice des titres en circulation existants; (ii) l'émission d'options aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société; (iii) l'émission d'unités d'actions différées aux termes du régime d'unités d'actions différées de la Société; (iv) les engagements existants d'émettre des titres, y compris les actions devant être émises dans le cadre de l'acquisition proposée de la participation de 20 % dans PhytoPain; (v) une acquisition sans lien de dépendance (y compris pour acquérir des actifs ou des droits de propriété intellectuelle); ou (vi) en vertu du placement.

La Société a également accepté que chaque administrateur et haut dirigeant de la Société conclue une convention de blocage en faveur du preneur ferme confirmant son engagement de s'abstenir, pour une période de 90 jours après la date de clôture, sans le consentement du preneur ferme, de faire directement ou indirectement ce qui suit : offrir, vendre, s'engager à vendre, accorder l'option d'acheter, vendre à découvert ou par ailleurs aliéner ou transférer des titres de la Société, conclure toute opération ou arrangement ayant pour effet de céder, en totalité ou

en partie, les attributs économiques découlant de la propriété de titres de la Société ou faire l'annonce de son intention de faire ce qui précède, qu'il détient maintenant directement ou indirectement ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise, autrement qu'en application des dispositions des conventions de blocage.

Selon les instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières du Canada, le preneur ferme ne peut pas, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des actions ordinaires. La restriction qui précède fait l'objet de certaines exceptions, notamment dans les cas suivants : a) une offre ou un achat permis par les Règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vue de stabiliser le marché et de le maintenir passivement; b) une offre ou un achat effectué pour un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, pour autant que l'offre ou l'achat soit fait en vue de maintenir l'équité et le bon fonctionnement des marchés et non de créer un marché actif réel ou apparent pour ces titres ou d'en hausser le cours; ou c) une offre ou un achat en vue de couvrir une position à découvert prise avant le début d'une période de restriction prescrite. Conformément à ces exigences et dans le cadre du présent placement, le preneur ferme peut faire des surallocation ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions ordinaires à des niveaux autres que ceux qui pourraient par ailleurs se former sur le marché libre. Si le preneur ferme entreprend de telles activités, il peut décider de les interrompre à tout moment. Il peut effectuer ces opérations à la TSXV, sur le marché hors cote ou autrement.

Les actions sous-jacentes aux unités et les bons de souscription composant les unités offertes aux termes des présentes ainsi que les actions sous-jacentes aux bons de souscription pouvant être émis à l'exercice des bons de souscription n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de lois sur les valeurs mobilières étatiques et ils ne peuvent pas être offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, aux États-Unis, à toute personne se trouvant aux États-Unis, à une personne des États-Unis ou pour le compte ou à l'avantage de ces personnes.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et le preneur ferme se réserve le droit de clore les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu le 13 février 2020 ou vers cette date, ou à toute autre date dont la Société et le preneur ferme peuvent convenir. Il est prévu que les actions sous-jacentes aux unités et les bons de souscription seront livrés au moyen du système d'inscription en compte par l'intermédiaire de la CDS ou de son prête-nom et déposés sous forme électronique. L'acquéreur d'unités recevra uniquement un avis d'exécution de la part du courtier inscrit qui est un adhérent du service de dépôt de la CDS et auquel ou par l'intermédiaire duquel il a acquis les unités. La CDS tiendra un registre de ses adhérents qui détiennent des actions sous-jacentes aux unités et des bons de souscription pour le compte de propriétaires qui ont souscrit des unités en ayant recours au système d'inscription en compte. Aucun certificat sous forme définitive ne sera délivré, à moins d'une demande ou exigence expresse en ce sens.

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société a convenu de rembourser le preneur ferme de certaines dépenses entraînées par le placement, de garantir le preneur ferme et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires contre certaines responsabilités civiles et certains frais et de contribuer au paiement auxquels pourrait être tenu le preneur ferme à ce titre.

DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT

Placement

Le placement porte sur 29 245 300 unités (avec un maximum de 4 386 795 unités supplémentaires si l'option de surallocation est exercée intégralement). Chaque unité est composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription. Chaque bon de souscription donne à son porteur le droit d'acheter une action visée un bon de souscription au prix d'exercice de 0,75 \$ par action visée par un bon de souscription, sous réserve de certains rajustements, jusqu'à 17 h (heure de Toronto) à la date qui tombe 36 mois après la date de clôture. Les unités se diviseront en actions sous-jacentes aux bons de souscription et en bons de souscription immédiatement après la clôture du placement. Les unités sont offertes au prix d'offre de 0,53 \$ chacune.

Il est prévu que les actions sous-jacentes aux unités et les bons de souscription seront livrés au moyen du système d'inscription en compte par l'intermédiaire de la CDS ou de son prête-nom et déposés sous forme

électronique. L'acquéreur d'unités recevra uniquement un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent du service de dépôt de la CDS et auquel ou par l'intermédiaire duquel il a acquis les unités. La CDS tiendra un registre de ses adhérents qui détiennent des actions sous-jacentes aux unités et des bons de souscription pour le compte de propriétaires qui ont souscrit des unités en ayant recours au système d'inscription en compte. Aucun certificat sous forme définitive ne sera délivré, à moins d'une demande ou d'une exigence expresse en ce sens. Voir « *Mode de placement* ».

Actions ordinaires

Le capital-actions autorisé se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale.

Au 24 janvier 2020, la Société avait 212 841 411 actions ordinaires en circulation.

Les porteurs d'actions ordinaires ont les droits suivants:

- voter à toutes les assemblées des actionnaires, sauf celles auxquelles seuls les porteurs d'actions d'une catégorie particulière ont le droit de voter séparément;
- recevoir les dividendes que déclare la Société sur les actions ordinaires;
- recevoir le reliquat des biens de la Société en cas de dissolution ou de liquidation de la Société, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à toute autre catégorie d'actions de la Société.

À la date du présent prospectus, la Société n'a ni déclaré ni versé de dividendes sur ses actions ordinaires depuis la date de sa constitution, sauf le dividende en nature sur les actions ordinaires de North Bud Farms Inc. (« **North Bud** »), qui a été versé le 12 septembre 2018 au prorata aux porteurs d'actions ordinaires inscrits au 7 septembre 2018 en raison de l'entente visant à vendre toutes les actions de sa filiale « GrowPros MMP Inc. » à North Bud pour un produit brut de 350 000 \$, ainsi que 15 500 000 actions ordinaires de North Bud.

Tout versement de dividendes sur les actions ordinaires sera effectué conformément à la LCSA et dépendra des besoins financiers de la Société pour financer sa croissance future, de la situation financière de la Société et des autres facteurs que le conseil d'administration de la Société (le « **conseil** ») estime pertinents dans les circonstances. Il est peu probable que la Société verse des dividendes dans un avenir rapproché ou prévisible.

Bons de souscription

Le texte qui suit résume les principales caractéristiques des bons de souscription et certaines dispositions qui devraient figurer dans l'acte relatif aux bons de souscription mentionné ci-dessous. Le résumé ne se veut pas exhaustif et doit être lu à la lumière du texte intégral de l'acte relatif aux bons de souscription. On peut obtenir une copie de l'acte relatif aux bons de souscription sur demande adressée au secrétaire général de la Société ou le consulter en version numérique à l'adresse www.sedar.com. Il convient de se reporter à l'acte relatif aux bons de souscription pour prendre connaissance des caractéristiques complètes des bons de souscription.

Chaque bon de souscription donne à son porteur le droit, sur paiement du prix d'exercice de 0,75 \$, d'acquérir une action visée par un bon de souscription pendant 36 mois à compter de la date de clôture.

Les bons de souscription seront régis par une convention devant intervenir à la date de clôture (l'« **acte relatif aux bons de souscription** ») entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada (l'« **agent des bons de souscription** »). L'agent des bons de souscription, à son bureau de Montréal, sera désigné par la Société. Avec le consentement du preneur ferme, avant la clôture du placement, la Société peut nommer tout autre agent à l'égard des bons de souscription.

L'acte relatif aux bons de souscription prévoira le rajustement du nombre d'actions sous-jacentes aux bons de souscription pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription et/ou du prix d'exercice par action visée par un bon de souscription dans certaines éventualités, notamment :

- a) l'émission d'actions ordinaires ou de titres échangeables ou convertibles en actions ordinaires à la totalité ou quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires au moyen d'un dividende en actions ou d'une autre distribution (sauf un dividende versé dans le cours normal des activités ou une distribution d'actions ordinaires par suite de l'exercice de bons de souscription ou d'options en circulation);
- b) la subdivision, la redivision ou la modification des actions ordinaires en un plus grand nombre d'actions;
- c) la consolidation, la réduction ou le regroupement des actions ordinaires en un moindre nombre d'actions;
- d) l'émission à la totalité ou quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires de droits, d'options ou de bons de souscription donnant le droit de souscrire ou d'acheter des actions ordinaires ou des titres échangeables ou convertibles en actions ordinaires pendant au maximum 45 jours après la date de référence utilisée pour déterminer les porteurs habiles à recevoir ces actions ou droits, options ou bons de souscription, à un prix par action ordinaire (ou à un prix d'échange ou de conversion par action) inférieur à 95 % du « cours du marché », au sens donné à ce terme dans l'acte relatif aux bons de souscription, des actions ordinaires à la date de référence en question;
- e) l'émission ou la distribution à la totalité ou quasi-totalité des détenteurs de titres, y compris de droits, options ou bons de souscription visant l'acquisition d'actions de toute catégorie ou de titres échangeables ou convertibles en actions, biens ou actifs, y compris des titres de créance, ou d'autres biens et éléments d'actif.

L'acte relatif aux bons de souscription prévoira également un rajustement de la catégorie ou du nombre de titres pouvant être émis à l'exercice des bons de souscription ou du prix d'exercice par titre dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- a) le reclassement des actions ordinaires;
- b) une fusion ou un arrangement avec une autre société par actions ou entité (sauf dans les cas n'entraînant pas le reclassement des actions ordinaires en circulation de la Société ni la transformation des actions ordinaires en d'autres actions);
- c) le transfert des entreprises ou des éléments d'actif de la Société dans leur totalité ou leur quasi-totalité à une autre société par actions ou entité.

Aucun rajustement du prix d'exercice ou du nombre d'actions sous-jacentes aux bons de souscription ne sera opéré à moins que l'effet cumulatif du rajustement n'entraîne une variation d'au moins 1 % dans le prix d'exercice ou une variation dans le nombre d'actions sous-jacentes aux bons de souscription d'au moins un centième (1/100) d'une action ordinaire, selon le cas.

La Société s'engagera dans l'acte relatif aux bons de souscription à informer les porteurs de bons de souscription, tant que les bons de souscription sont susceptibles d'exercice, de certains événements, y compris ceux qui entraîneraient un rajustement du prix d'exercice des bons de souscription ou du nombre d'actions sous-jacentes aux bons de souscription, au moins 14 jours avant la date de référence ou la date de prise d'effet, selon le cas, d'un tel événement.

Aucune fraction d'action visée par un bon de souscription ne sera émise à l'exercice d'un bon de souscription et aucun paiement en espèces n'en tiendra lieu. Les titulaires de bons de souscription n'ont aucun droit de vote, droit préférentiel ou autre droit conféré aux porteurs d'actions ordinaires.

La Société et l'agent des bons de souscription peuvent apporter certaines modifications ou certains ajouts à l'acte relatif aux bons de souscription, sans le consentement des titulaires de bons de souscription, notamment pour remédier à des défauts ou des incohérences, ou apporter des changements qui ne nuisent pas aux droits des titulaires de bons de souscription. Toute modification ou tout ajout à l'acte relatif aux bons de souscription qui porte atteinte aux intérêts des titulaires de bons de souscription ne peut être fait que par « résolution spéciale », définie dans l'acte comme étant une résolution a) adoptée à au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des titulaires de bons de souscription à laquelle sont présents ou représentés par procuration les titulaires d'au moins 20 % de tous les bons de souscription alors en circulation, ou b) adoptée par un instrument écrit signé par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % de tous les bons de souscription alors en circulation.

Les bons de souscription et les actions sous-jacentes aux bons de souscription n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la Loi de 1933 ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et les bons de souscription ne pourront pas être exercés par une personne qui se trouve aux États-Unis ou une personne des États-Unis ou pour le compte d'une telle personne, et les certificats représentant les actions sous-jacentes aux bons de souscription ne seront pas immatriculés ou livrés à une adresse aux États-Unis, sauf si la personne bénéficie d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois en valeurs mobilières applicables d'un État des États-Unis et que la Société a reçu l'avis d'un conseiller juridique aux compétences reconnues ou une autre preuve en ce sens dont elle juge la forme et la substance raisonnablement satisfaisantes; toutefois, un porteur qui est un acquéreur institutionnel admissible (selon la définition de la Loi de 1933) au moment de l'exercice des bons de souscription et qui a acheté des unités dans le cadre du placement destinées à des personnes qui se trouvent aux États-Unis ou des personnes des États-Unis, ou pour le compte de telles personnes, ne sera pas tenu de produire l'avis d'un conseiller juridique ou une autre preuve concernant l'exercice des bons de souscription qui font partie de ces unités.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Actions ordinaires

Au cours des 12 mois précédant la date du présent prospectus, Tetra a émis les actions ordinaires suivantes :

Date d'émission	Nombre d'actions ordinaires	Prix d'exercice
22 avril 2019	2 000 000 ⁽¹⁾	0,05 \$
1 ^{er} mai 2019	16 304 348 ⁽²⁾	0,55 \$
12 juillet 2019	26 833 332 ⁽³⁾	0,30 \$
2 août 2019	870 100 ⁽⁴⁾	0,30 \$

Notes :

(1) Actions ordinaires émises par suite de l'exercice de 2 000 000 de bons de souscription d'actions ordinaires.

(2) Actions ordinaires émises aux vendeurs à l'occasion de l'opération de Panag.

(3) Actions ordinaires émises à l'occasion du placement public terminé le 12 juillet 2019. Voir « Description des activités – Développements récents – Financements récents ».

(4) Actions ordinaires émises dans le cadre du placement privé sans intermédiaire du 2 août 2019. « Voir « Description des activités – Développements récents – Financements récents ».

Options

Au cours des 12 mois précédant la date du présent prospectus, Tetra a émis les options suivantes, pouvant être exercées contre des actions ordinaires :

Date d'émission	Nombre d'options ⁽¹⁾	Prix d'exercice	Date d'expiration	Juste valeur à la date d'attribution
8 février 2019	75 000	0,69 \$	8 février 2023	55 648 \$
15 août 2019	100 000	0,31 \$	15 août 2022	62 031 \$
22 octobre 2019	110 000	0,20 \$	22 octobre 2020	7 819 \$

Note :

(1) Exerçables ou non.

Bons de souscription

Au cours des 12 mois précédant la date du présent prospectus, Tetra a émis les bons de souscription suivants :

Date d'émission	Nombre de bons de souscription	Prix d'exercice	Date d'expiration	Juste valeur à la date d'attribution
12 juillet 2019 ⁽¹⁾	1 654 078	0,40 \$	12 juillet 2021	138 036 \$
12 juillet 2019 ⁽¹⁾	26 833 332	0,40 \$	12 juillet 2022	2 736 082 \$
2 août 2019 ⁽²⁾	870 100	0,40 \$	2 août 2022	88 526 \$

Notes :

(1) Bons de souscription émis à l'occasion du placement public terminé le 12 juillet 2019. Voir « *Description des activités – Développements récents – Financements récents* ».

(2) Bons de souscription émis à l'occasion du placement privé sans intermédiaire réalisé le 2 août 2019. Voir « *Description des activités – Développements récents – Financements récents* ».

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires en circulation sont négociées à la TSXV sous le symbole « TBP ». Le tableau suivant présente les cours extrêmes intrajournaliers des actions ordinaires et le volume mensuel des opérations sur celles-ci pour la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

Période	Haut	Bas	Volume (n ^{bre})
2019			
Mois clos le 31 janvier 2019	1,19 \$	0,82 \$	8 733 361
Mois clos le 28 février 2019	1,10 \$	0,70 \$	21 589 064
Mois clos le 31 mars 2019	0,73 \$	0,61 \$	8 709 433
Mois clos le 30 avril 2019	0,74 \$	0,61 \$	6 862 448
Mois clos le 31 mai 2019	0,69 \$	0,59 \$	4 207 686
Mois clos le 30 juin 2019	0,64 \$	0,28 \$	17 269 622
Mois clos le 31 juillet 2019	0,35 \$	0,23 \$	32 951 564
Mois clos le 31 août 2019	0,46 \$	0,26 \$	11 572 956
Mois clos le 30 septembre 2019	0,36 \$	0,29 \$	3 487 025
Mois clos le 31 octobre 2019	0,34 \$	0,17 \$	9 202 900
Mois clos le 30 novembre 2019	0,45 \$	0,19 \$	20 064 665
Mois clos le 31 décembre 2019	0,61 \$	0,42 \$	26 949 447
Du 1 ^{er} janvier au 24 janvier 2020	0,69 \$	0,40 \$	28 401 549

Le 24 janvier 2020, soit le dernier jour de bourse avant la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSXV était de 0,50 \$.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte suivant résume, en date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui intéressent généralement l'acquéreur d'unités dans le cadre du présent placement. Dans le présent sommaire et sauf indication contraire, sont assimilées aux actions ordinaires les actions sous-jacentes aux unités et les actions sous-jacentes aux bons de souscription. Le présent sommaire concerne uniquement le propriétaire véritable d'actions ordinaires et de bons de souscription acquis dans le cadre du présent placement et qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** »), à tout moment pertinent : a) n'a pas de lien de dépendance avec la Société et n'est pas membre du même groupe qu'elle et n'a pas de lien de dépendance avec le preneur ferme; et b) détient les actions ordinaires en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

Les actions ordinaires et les bons de souscription seront généralement considérés comme des immobilisations pour un porteur, sauf s'il les détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de courtage en valeurs mobilières ou s'il les a acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial.

Le présent sommaire est fondé sur ce qui suit : a) les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application (le « **règlement** ») en vigueur à la date des présentes; b) toutes les propositions de modifications spécifiques (les « **modifications proposées** ») de la LIR et du règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes; et c) les politiques administratives et les pratiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ou par ailleurs mises en œuvre, sous une forme ou une autre. Si les modifications proposées ne sont pas adoptées ou par ailleurs mises en œuvre de la manière proposée, les conséquences fiscales pourraient dans certains cas différer de celles décrites aux présentes. À l'exception des modifications proposées, le présent sommaire ne prend pas en considération et ne prévoit aucune modification de la législation, des politiques

administratives ou des pratiques de cotisation, que ce soit par décision ou mesure législative, réglementaire, administrative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des lois fiscales des provinces et territoires du Canada ou des territoires à l'extérieur du Canada.

Le présent sommaire ne renferme que des renseignements généraux et ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles; il ne se veut pas un avis juridique ou fiscal adressé à un porteur en particulier. Par conséquent, les porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos de leur situation particulière.

Répartition des coûts

Le porteur qui acquiert des unités dans le cadre du présent placement sera tenu de répartir raisonnablement le prix d'achat payé pour chaque unité entre l'action visée par une unité et le bon de souscription composant chaque unité afin d'en déterminer les coûts respectifs pour ce porteur pour l'application de la LIR. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Le prix de base rajusté pour un porteur de chaque action visée par une unité composant une partie d'une unité acquise dans le cadre du présent placement sera égal à la moyenne du coût de cette action et du prix de base rajusté pour ce porteur de toutes les autres actions ordinaires (s'il en est) qu'il détient à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition.

Exercice des bons de souscription

Le titulaire d'un bon de souscription de réalisera aucun gain et ne subira aucune perte par suite de l'exercice d'un bon de souscription. Lorsqu'un bon de souscription est exercé, le coût pour le porteur de l'action ainsi acquise sera égal au prix de base rajusté du bon de souscription pour ce porteur, majoré du montant payé pour exercer le bon de souscription. Le prix de base rajusté pour un porteur de chaque action visée par un bon de souscription acquise à l'exercice d'un bon de souscription sera la moyenne entre le coût de cette action et le prix de base rajusté pour le porteur de toutes les autres actions ordinaires (s'il en est) qu'il détient à titre d'immobilisations immédiatement avant l'exercice du bon de souscription.

Porteurs résidents du Canada

La présente partie du sommaire intéresse le porteur qui, à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada pour l'application de la LIR (un « **porteur résident** »). La présente partie du sommaire ne s'applique pas au porteur : a) qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la LIR; b) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la LIR; c) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la LIR) dans une monnaie autre que le dollar canadien; d) dans lequel une participation constitue, ou pour lequel une action ordinaire ou un bon de souscription constituerait, un « abri fiscal déterminé » pour l'application de la LIR; e) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme », au sens de la LIR, à l'égard d'actions ordinaires ou de bons de souscription; f) qui reçoit des dividendes sur les actions ordinaires en vertu d'un « mécanisme de transfert de dividendes » (au sens de la LIR); ou g) qui est une société résidant au Canada et qui est ou devient – ou a un lien de dépendance avec une société résidente du Canada qui est ou devient, par suite d'une opération ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition d'actions ordinaires ou de bons de souscription – contrôlée par une société non résidente (ou, selon les modifications proposées, par une personne non résidente ou un groupe de personnes non résidentes (soit toute combinaison de sociétés non résidentes, de particuliers non résidents ou de fiducies non résidentes) ayant un lien de dépendance) pour l'application des règles sur les « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » visées par l'article 212.3 de la LIR. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet leur situation particulière.

Le porteur résident du Canada dont les actions ordinaires pourraient autrement ne pas être admissibles à titre d'immobilisations pourrait faire le choix irrévocable autorisé au paragraphe 39(4) de la LIR pour que les actions ordinaires et tout autre « titre canadien » (au sens de la LIR) détenus par l'acquéreur durant l'année d'imposition visée par le choix et toutes les années d'imposition suivantes soient considérés comme des immobilisations. Les acquéreurs devraient consulter leur propre conseiller fiscal pour déterminer si le choix autorisé au paragraphe 39(4)

de la LIR est possible ou souhaitable dans leur situation. Il n'est pas possible de faire ce choix pour les bons de souscription.

Dividendes

Le porteur résident doit inclure dans le calcul de ses revenus d'une année d'imposition les dividendes imposables reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires. Dans le cas du porteur résident qui est un particulier (autre qu'une fiducie), ces dividendes seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, comme la Société, et qui sont désignés comme des « dividendes admissibles » par ces sociétés seront soumis au mécanisme bonifié de majoration des dividendes et de crédit d'impôt, conformément aux règles de la LIR.

Dans le cas d'un porteur résident qui est une société par actions, le montant d'un tel dividende imposable qui est inclus dans son revenu pour une année d'imposition sera en général déductible dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition. Dans certaines circonstances, un dividende ou un dividende réputé reçu par le porteur résident qui est une société peut être traité comme un gain en capital ou un produit de disposition. Les porteurs résidents sont invités à communiquer avec leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Le porteur résident qui est une « société privée » ou une « société donnée » (au sens de la LIR) est généralement redevable en vertu de la partie IV de la LIR d'un impôt remboursable sur les dividendes perçus ou réputés perçus sur les actions ordinaires dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du détenteur pour l'année d'imposition.

Disposition d'actions ordinaires et de bons de souscription

Le porteur résident qui dispose ou est réputé avoir disposé d'une action ordinaire ou d'un bon de souscription (autrement que par suite de l'exercice du bon de souscription) réalisera généralement, durant l'année d'imposition de la disposition, un gain en capital (ou subira une perte en capital) égal à la différence (positive ou négative) entre le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, et le prix de base rajusté pour le porteur résident de l'action ordinaire ou du bon de souscription immédiatement avant la disposition réelle ou réputée.

L'expiration d'un bon non exercé donnera généralement lieu à une perte en capital correspondant au prix de base rajusté du bon expiré pour le porteur résident.

Gains et pertes en capital

Le porteur résident sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'année. Aux conditions imposées par la LIR, le porteur résident sera tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour une année d'imposition peut être reporté sur l'une des trois années d'imposition antérieures ou sur toute année d'imposition future et déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la LIR.

Le montant de toute perte en capital subie à la disposition ou à la disposition réputée d'actions ordinaires par un porteur résident qui est une société par actions peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus par ce porteur sur ces actions ordinaires dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la LIR. Des règles analogues peuvent s'appliquer à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire, selon le cas. Les porteurs résidents susceptibles d'être concernés par ces règles devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Autres impôts sur le revenu

Le porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) tout au long d'une année d'imposition pourrait être tenu de payer un impôt supplémentaire sur son « revenu de placement total » (au sens de la LIR) pour l'année en question, y compris les gains en capital imposables, qui pourrait être remboursable dans certains cas.

En termes généraux, le porteur résident qui est un particulier (autre que certaines fiducies) et qui reçoit ou est réputé avoir reçu des dividendes imposables sur les actions ordinaires ou qui réalise un gain en capital à la suite de la disposition réelle ou réputée d'actions ordinaires ou de bons de souscription pourrait devoir payer l'impôt minimum de remplacement prévu par la LIR. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Porteurs non résidents du Canada

La présente partie du sommaire s'applique au porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR : a) n'est pas résident et n'est pas réputé être résident du Canada; b) n'utilise ou ne détient pas d'actions ordinaires ou de bons de souscription dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non résident** »). Le présent sommaire ne s'applique pas au porteur qui exploite ou est réputé exploiter une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs ou à une « banque étrangère autorisée » (au sens de la LIR). Ces porteurs devraient consulter leur propre conseiller fiscal.

Dividendes

Le porteur non résident qui reçoit ou se fait créditer des dividendes sur les actions ordinaires, ou qui est réputé en avoir reçu ou s'en être fait créditer selon la LIR, est assujéti à une retenue d'impôt canadienne de 25 %, à moins que ce taux ne soit réduit en vertu des dispositions d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident. Par exemple, lorsque le porteur non résident est un résident des États-Unis qui peut se prévaloir des avantages de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis de 1980, en sa version modifiée, et qui est le propriétaire effectif des dividendes, le taux de retenue d'impôt canadien applicable aux dividendes est généralement ramené à 15 %.

Disposition d'actions ordinaires et de bons de souscription

De façon générale, le porteur non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt prévu par la LIR sur les gains en capital réalisé à la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire ou d'un bon de souscription, à moins que cette action ou ce bon (selon le cas) constitue ou ne soit réputé constituer un « bien canadien imposable » du porteur non résident pour l'application de la LIR et que le porteur non-résident n'ait pas droit à une dispense accordée par une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur.

De façon générale, les actions ordinaires et les bons de souscription ne seront pas des biens canadiens imposables pour le porteur non résident s'ils sont cotés à une « bourse de valeurs désignée » définie dans la LIR (définition à laquelle répondent actuellement les groupes 1 et 2 de la TSXV) sauf si, à tout moment au cours des 60 mois précédant immédiatement la disposition : a) au moins 25 % des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions de la Société appartenaient à l'une des entités suivantes ou à une combinaison de celles-ci : (i) le porteur non-résident, (ii) des personnes avec lesquelles le porteur non-résident avait un lien de dépendance, (iii) des sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non-résident ou une personne visée en (ii) détient une participation directe ou indirecte par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes; b) à ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires ou des actions sous-jacentes aux bons de souscription, selon le cas, provenaient, directement ou indirectement, d'une combinaison de biens réels ou immeubles situés au Canada, d'un « avoir minier canadien » (au sens de la LIR), d'un « avoir forestier » (au sens de la LIR) ou d'options, d'intérêts ou, pour l'application du droit civil, de droits sur ceux-ci, que de tels biens existent ou non.

Le porteur non résident qui dispose (ou est réputé avoir disposé) d'une action ordinaire ou d'un bon de souscription qui est un bien canadien imposable pour lui et qui n'est pas admissible à une dispense prévue par une

convention fiscale applicable s'expose aux conséquences décrites ci-dessus aux rubriques « Porteurs résidents du Canada – Disposition d'actions ordinaires et de bons de souscription » et « Porteurs résidents du Canada – Gains et pertes en capital ». Les porteurs non-résidents concernés devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis du cabinet Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique de la Société, et du cabinet Dentons Canada S.E.N.C.R.L., conseiller juridique du preneur ferme, selon les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, les actions sous-jacentes aux unités, les bons de souscription et les actions sous-jacentes aux bons de souscription, s'ils étaient émis à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt (collectivement appelés « **régimes enregistrés** ») ou un régime de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), pourvu que soient réunies les conditions suivantes :

- a) les actions sous-jacentes aux unités et les actions sous-jacentes aux bons de souscription (selon le cas) sont cotées à une bourse de valeurs désignée définie par la LIR (définition à laquelle répondent actuellement les groupes 1 et 2 de la TSXV) ou la Société est une « société publique » (au sens de la LIR);
- b) les actions sous-jacentes aux bons de souscription sont des placements admissibles visés en a) ci-dessus et la Société n'est pas un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes d'un régime enregistré ou d'un RPDB ou le titulaire d'un tel régime et elle n'a pas de lien de dépendance avec un tel rentier, bénéficiaire, employeur, souscripteur ou titulaire.

Malgré ce qui précède, le titulaire, le souscripteur ou le rentier d'un régime enregistré (la « **personne participant au contrôle** ») sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des actions sous-jacentes aux unités, des actions sous-jacentes aux bons de souscription ou des bons de souscription détenus dans le régime enregistré si ces titres sont un placement interdit pour celui-ci. Les actions sous-jacentes aux unités, les actions sous-jacentes aux bons de souscription et les bons de souscription seront des « placements interdits » pour un régime enregistré si la personne participant au contrôle a un lien de dépendance avec la Société pour l'application de la LIR ou possède une « participation notable » (au sens du paragraphe 207.01(4) de la LIR) dans la Société. Les personnes participant au contrôle devraient consulter leur propre conseiller fiscal pour déterminer si les actions sous-jacentes aux unités, les actions sous-jacentes aux bons de souscription ou les bons de souscription seront des placements interdits dans leur situation. Il ne sera toutefois pas interdit de placer une action visée par une unité ou une action visée par un bon de souscription dans un régime enregistré si une telle action est un « bien exclu » (au sens du paragraphe 207.01(1) de la LIR) pour ce régime.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certains états financiers intégrés par renvoi dans le présent prospectus ont été audités par les auditeurs de la Société, le cabinet McGovern Hurley LLP, comptables professionnels agréés. Le cabinet McGovern Hurley LLP a confirmé qu'il était indépendant de la Société conformément aux règles applicables et à l'interprétation qui en fait prescrites par l'Institut des comptables agréés professionnels de l'Ontario.

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au placement seront tranchées par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la société et par Dentons Canada LLP, pour le compte du preneur ferme. En date des présentes, les professionnels désignés (au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*) de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Dentons Canada LLP, dans chaque cas en tant que groupe, sont propriétaires, directement ou indirectement, de moins d'un pour cent (1 %) des actions ordinaires.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les unités est spéculatif et comporte d'importants risques. Lors de l'évaluation de la Société et de ses activités, les acquéreurs éventuels des unités devraient examiner attentivement les renseignements figurant dans le présent prospectus ainsi que les risques décrits ci-dessous et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, y compris les risques ciblés et décrits dans la rubrique « *Facteurs de risque* » de la notice annuelle, laquelle est intégrée par renvoi aux présentes.

Les risques et les incertitudes décrits ou intégrés par renvoi aux présentes ne sont pas les seuls auxquels la Société doit faire face. Des risques et des incertitudes supplémentaires, y compris ceux qui ne sont pas connus de la Société ou qui sont actuellement considérés comme étant peu importants, peuvent aussi nuire à la Société et à ses activités.

Risques liés au placement

Emploi discrétionnaire du produit

La direction pourra, à son entière appréciation, utiliser le produit tiré du placement et déterminer le calendrier des dépenses. Par conséquent, un investisseur devra se fier au jugement de la direction pour l'emploi du produit tiré du placement. Même si la direction a l'intention d'utiliser le produit net tiré du placement de la façon indiquée dans le présent prospectus, elle pourrait l'utiliser d'une façon différente de celle décrite à la rubrique «

Emploi du produit » si elle estime qu'il serait dans l'intérêt de la Société de le faire, et elle pourrait l'utiliser d'une manière dont un investisseur pourrait considérer qu'elle n'est pas souhaitable. Les résultats et l'efficacité de l'emploi du produit sont incertains. Si le produit n'est pas employé de façon efficace, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société pourraient en souffrir.

Marché pour la négociation des bons de souscription

Il est impossible de prévoir le cours auquel se négocieront les bons de souscription sur le marché secondaire, ni la liquidité de ce marché. En cas d'exercice de bons de souscription, le nombre de bons de souscription en circulation diminuera, ce qui réduira la liquidité des bons de souscription restants. Une moindre liquidité des bons de souscription peut entraîner un accroissement de la volatilité du cours des bons de souscription. Si le marché secondaire des bons de souscription manque de liquidité, l'investisseur pourrait être contraint d'exercer ses bons de souscription pour en réaliser la valeur.

Aucun droit à titre d'actionnaire pour les porteurs de bons de souscription

Tant que le porteur de bons de souscription n'acquiert pas les actions sous-jacentes à ses bons de souscription, il n'a aucun droit en vertu de ces actions. Le porteur qui exerce ses bons de souscription aura les droits d'un porteur d'actions ordinaires uniquement en ce qui concerne les questions sur lesquelles seuls les porteurs inscrits à une date de clôture des registres postérieure à la date d'exercice sont habiles à se prononcer.

Volatilité du cours des actions ordinaires

Le cours des titres des entreprises biopharmaceutiques, comme la Société, a toujours été instable et fait l'objet de grandes fluctuations en réaction à différents facteurs dont beaucoup échappent au contrôle de la Société, ce qui pourrait nuire à la capacité de ses actionnaires de vendre leurs titres à un prix avantageux. Les fluctuations des cours du marché peuvent être attribuables au fait que les résultats de la Société ne correspondent pas aux attentes, à la révision à la baisse des prévisions des analystes en valeurs mobilières, à des changements défavorables dans les conditions générales du marché ou dans les tendances économiques, à des acquisitions, à des dispositions ou à l'évolution du secteur, aux résultats du développement et de la commercialisation de produits, à des changements dans les règlements gouvernementaux ou à d'autres annonces publiques importantes faites par Tetra ou ses concurrents, ainsi qu'à différents facteurs supplémentaires. Le cours du marché des actions ordinaires

peut chuter, même si les résultats d'exploitation de la Société, la valeur sous-jacente de ses actifs ou ses perspectives demeurent inchangés. Rien ne garantit que les prix et les volumes ne continueront pas de fluctuer.

Les marchés des capitaux ont subi à certains moments par le passé d'importantes fluctuations des prix et des volumes qui ont touché particulièrement le cours des titres des sociétés et qui étaient souvent sans lien avec le rendement d'exploitation, la valeur des actifs sous-jacents ou les perspectives de ces sociétés. Par conséquent, le cours des actions ordinaires peut chuter, même si les résultats d'exploitation de la Société, la valeur sous-jacente de ses actifs ou ses perspectives demeurent inchangés. Rien ne garantit que les prix et les volumes ne continueront pas de fluctuer. Si cette volatilité et cette agitation des marchés se poursuivent, les activités de la Société pourraient s'en ressentir et le cours des actions ordinaires pourrait en subir un contre-coup important.

Dilution

La Société pourra émettre des titres supplémentaires dans l'avenir, notamment à l'occasion d'une acquisition possible, ce qui pourrait entraîner une dilution des titres des actionnaires dans la Société. Les statuts de la Société permettent l'émission d'un nombre illimité d'actions ordinaires, sans droit de souscription préférentiel pour les actionnaires. Les dirigeants de la Société peuvent, à leur entière appréciation, déterminer le prix et les modalités des émissions ultérieures, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières et des règles des bourses applicables. Par ailleurs, les actions ordinaires supplémentaires seront émises par la Société par suite de l'exercice des options aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société, de l'exercice d'unités d'actions différées aux termes du régime d'unités d'actions différées de la Société et par suite de l'exercice des bons de souscription en circulation.

Historique d'exploitation limité et aucune garantie de rentabilité

La Société est soumise à tous les risques et à toutes les incertitudes qui sont associés à une entreprise en démarrage, y compris la sous-capitalisation, les pénuries de liquidités, les limitations relatives au personnel, aux moyens financiers et à d'autres ressources et le manque de revenus.

La Société a subi des pertes d'exploitation importantes depuis sa création. La quasi-totalité est attribuable aux dépenses de recherche et développement et aux frais généraux et administratifs. La Société pourrait ne pas être en mesure d'atteindre ou de maintenir sa rentabilité et pourrait continuer à subir des pertes importantes à l'avenir. De plus, la Société prévoit continuer d'augmenter ses charges d'exploitation à mesure qu'elle cherche à poursuivre la croissance de ses activités. Si elle ne peut pas produire de revenus pour compenser ces augmentations prévues des coûts et des charges d'exploitation, la Société ne sera pas rentable. Rien ne garantit que la Société générera des revenus et réussira à produire un rendement sur les placements des actionnaires. La probabilité de son succès doit être prise en compte à la lumière de la phase de démarrage.

Génération de revenus et liquidité

Le risque de liquidité s'entend du risque que la Société ne dispose pas de la trésorerie nécessaire pour régler ses obligations financières à leur échéance. La trésorerie et les résultats d'exploitation de la Société pourraient se ressentir défavorablement d'entraves à l'accès aux marchés financiers, que ce soit en raison d'un recul général des marchés boursiers ou de questions la visant précisément. La Société tire ses flux de trésorerie principalement de ses activités de financement, et son développement continu nécessitera du financement supplémentaire. Au 31 août 2019, la trésorerie de la Société s'élevait à 5 570 742 \$ (13 585 673 \$ au 30 novembre 2018) et son passif courant s'établissait à 1 986 486 \$ (2 543 734 \$ au 30 novembre 2018). La totalité des passifs financiers de la Société ont des échéances contractuelles inférieures à 30 jours et sont régis par des conditions commerciales usuelles. La Société évalue régulièrement sa situation de trésorerie en vue de préserver et sécuriser son capital et assurer sa trésorerie.

L'aptitude de la Société à générer des revenus suffisants pour financer ses activités dépend de sa réussite à mettre en marché ses biens intellectuels ou d'autres produits candidats qu'elle développe ou acquiert à l'avenir. Depuis sa constitution, la Société subit des pertes d'exploitation, et ses flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation sont négatifs. S'ils demeurent négatifs à l'avenir, la Société pourrait devoir affecter une partie de son

fonds de roulement à leur financement. En date du présent prospectus, la Société ne s'attend pas à ce que ses biens intellectuels produisent des revenus importants dans un avenir prévisible.

Rien ne garantit que même si les produits candidats obtiennent l'approbation réglementaire, des revenus seront générés. La capacité à générer des revenus dépend également d'autres facteurs, y compris :

- la réussite des activités de développement, y compris les études précliniques supplémentaires et les essais cliniques prévus pour les produits candidats;
- la préparation et la présentation de nouvelles demandes de médicaments à la FDA;
- l'obtention de l'approbation réglementaire de la FDA pour les indications pour lesquelles il existe un marché commercial;
- l'obtention de l'approbation réglementaire de Santé Canada;
- la préparation et la présentation de demandes et l'obtention d'approbations auprès d'autres organismes de réglementation étrangers;
- la collecte de capitaux supplémentaires importants pour financer l'exploitation;
- la mise en place et le maintien de collaborations stratégiques avec des partenaires pour mettre à l'essai, commercialiser et fabriquer des produits candidats;
- la fabrication de produits approuvés en quantités commerciales et à des conditions commercialement raisonnables;
- la mise sur pied d'une organisation commerciale ou la possibilité de trouver des partenaires appropriés pour commercialiser, vendre et distribuer des produits approuvés;
- l'acceptation des patients, cliniciens et groupes de défense de tous les produits développés;
- la délivrance de brevets pour des médicaments en cours de développement;
- obtenir une couverture et un remboursement adéquat de la part de tiers, y compris les payeurs du gouvernement; et
- fixer un prix commercialement viable pour tout produit approuvé.

Tout doute sur la continuité d'exploitation de la Société pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le cours des actions ordinaires, et la mobilisation de capitaux pourrait se révéler plus ardue. Tout doute sur la continuité d'exploitation de la Société pourrait également avoir une incidence défavorable sur la relation que celle-ci entretient avec ses actuels et futurs collaborateurs, fabricants contractuels et investisseurs, lesquels pourraient nourrir des inquiétudes quant à sa capacité de régler ses obligations financières courantes. Si des collaborateurs potentiels refusent de faire affaire avec la Société ou si d'éventuels investisseurs refusent de participer à des financements futurs en raison de telles préoccupations, sa capacité d'accroître ses ressources financières pourrait se trouver restreinte. Par ailleurs, l'impossibilité de mobiliser ainsi des capitaux pourrait retarder temporairement ou indéfiniment l'atteinte des objectifs commerciaux actuels ou encore empêcher la Société de régler ses obligations dans le cours normal des activités. La Société a dressé ses états financiers selon l'hypothèse de la continuité de l'exploitation, qui suppose qu'elle sera en mesure d'honorer ses engagements, de réaliser ses actifs et de régler ses passifs dans le cours normal des activités. Les états financiers consolidés de la Société n'incluent aucun ajustement visant à rendre compte des éventuels effets de l'incertitude liée à la continuité de l'exploitation sur la recouvrabilité des actifs et leur classement, ni sur la valeur des passifs et leur classement.

Risques liés à Tetra et à ses activités

Loi sur le cannabis

Nos produits candidats contiennent des substances liées à la plante de cannabis, notamment des cannabinoïdes naturellement présents dans le cannabis, qui sont réglementées par la Loi sur le cannabis, de sorte que leur approbation par les autorités de réglementation pourrait soulever une controverse publique. Des pressions

politiques et sociales, ainsi que de la publicité négative, pourraient retarder la délivrance des autorisations et provoquer une hausse des charges liées à nos produits candidats. Ces pressions pourraient également limiter ou restreindre le lancement et la commercialisation de nos produits candidats. La publicité négative découlant d'un mauvais usage du cannabis ou des effets secondaires négatifs d'autres produits des cannabinoïdes pourraient nuire au succès commercial ou à la pénétration du marché possible pour nos produits candidats. La nature de nos activités suscite un grand intérêt dans la population et les médias, de sorte que toute publicité négative sur nos activités pourrait nuire à notre réputation. Par ailleurs, nos produits candidats pourraient être assujettis à des restrictions à l'importation et à l'exportation susceptibles de retarder ou d'empêcher leur développement dans divers territoires. Les dérivés synthétiques, comme le HU-308 (PPP003) de Panag, ne sont pas réglementés par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ni par la Loi sur le cannabis.

Modifications apportées aux lois, règlements et directives

Les activités de Tetra sont assujetties à une diversité de lois, règlements et directives régissant la pharmacologie, les cannabinoïdes et l'administration de médicaments, ainsi qu'à des lois et règlements régissant la santé et sécurité, les opérations industrielles et la protection de l'environnement. Bien que, à la connaissance de la direction de la Société, Tetra se conforme actuellement à toutes ces lois, des modifications aux lois, règlements et lignes directrices en raison d'éléments hors du contrôle de la Société pourraient nuire à nos activités et à notre situation financière. Ces modifications pourraient coûter à la Société des frais d'avocats et conformité considérables et ultimement obliger la Société modifier son plan d'affaires. Par ailleurs, si les gouvernements du Canada ou des États-Unis devaient édicter ou modifier des lois régissant notre secteur, cela pourrait diminuer la taille du marché visé par nos produits ou l'éliminer entièrement, permettre l'entrée d'une nouvelle concurrence importante sur le marché ou autrement nuire gravement aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de la Société.

Risques réglementaires

La conformité à la réglementation imposera des dépenses et des obligations permanentes à la Société. Le non-respect de la réglementation pourrait entraîner des coûts supplémentaires attribuables aux mesures correctives, sanctions ou restrictions aux activités de la Société. En outre, une modification ou une application plus vigoureuse de la réglementation ou d'autres des événements imprévus pourraient nécessiter des changements importants dans les activités de la Société, entraîner une augmentation des coûts de conformité ou exposer la Société à de lourdes responsabilités, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.

Risques financiers

La Société est au stade de la recherche et du développement et a fonctionnera à perte jusqu'à la rentabilité de l'un de ses secteurs d'activité. Elle aura donc besoin de financement supplémentaire pour mener à bien sa recherche et son développement et pour financer ses activités en cours et futures. L'incapacité de mobiliser de tels capitaux pourrait entraîner un retard ou le report indéfini des objectifs commerciaux actuels de la Société ou la cessation de ses activités. La capacité de la Société à obtenir le financement nécessaire à ses activités dépendra en partie de l'état des marchés financiers et de sa réussite commerciale de la Société. Rien ne garantit que la Société sera en mesure, malgré ses efforts, d'obtenir un financement supplémentaire ni que ce sera à des conditions satisfaisantes pour la direction de la Société. Si des fonds supplémentaires sont mobilisés par émission d'actions ou de titres de créance convertibles, les actionnaires existants pourraient subir une dilution importante, et les actions nouvellement émises pourraient être assorties de droits, de préférences et de privilèges qui sont supérieurs à ceux des porteurs d'actions ordinaires. En outre, la Société peut chercher à acquérir l'entreprise ou les actions d'une autre société. Une telle opération peut être financée, en totalité ou en partie, par des emprunts, ce qui pourrait augmenter temporairement le niveau d'endettement de la Société au-delà des normes du secteur.

Monétisation de l'entreprise de boissons énergisantes à base de chanvre

La Société pourrait ne pas réussir à monétiser son entreprise HED au moyen d'une scission ou d'un autre type d'événement de liquidité, ce qui, par suite des dépenses d'investissement effectuées en vue de cet événement, pourrait avoir une incidence défavorable sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation. De

plus, la filiale de la Société, 2714140 Ontario Inc., pourrait ne pas être en mesure de rentabiliser l'entreprise HED, ce qui aurait pour conséquence que 2714140 Ontario Inc. ne pourrait pas remplir les obligations financières qu'elle a assumées dans sa tentative de restructuration et de soutien des activités courantes de l'entreprise HED. L'incapacité de monétiser l'entreprise HED pourrait entraîner l'insolvabilité de 2714140 Ontario Inc., ce qui pourrait avoir un impact important sur la Société en l'obligeant à faire un paiement en espèces et/ou en actions à AIP Asset Management Inc. pour satisfaire aux obligations financières de 2714140 Ontario Inc. et pour s'acquitter de sa garantie des billets convertibles émis dans le cadre du financement du 18 novembre 2019. Voir « *Description des activités – Boisson énergisante à base de chanvre Hemp Energy Drink* » pour obtenir plus de renseignements sur le financement par billets convertibles.

Évaluations de la TSXV visant les sociétés détenant des actifs américains

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, la Bourse de Toronto, la TSXV et la CSE ont chacune publié des déclarations énonçant la manière dont elles entendent régir les sociétés ouvertes exerçant des activités transfrontalières liées au cannabis. Ces organismes entendent obliger les sociétés qui exercent ou envisagent d'exercer des activités liées au cannabis aux États-Unis à publier une information selon des normes rigoureuses. La Société est d'opinion que l'Avis 51-352 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (révisé), *Émetteurs menant des activités liées à la marijuana aux États-Unis*, et que le Bulletin de la TSX, *Business Activities Related to Marijuana in the United States*, ne s'appliquent pas à elle. Malgré tout, les autres sociétés (privées ou ouvertes) avec lesquelles la Société a conclu des ententes peuvent, à un moment quelconque, sans que la Société le sache, commencer à exercer des activités transfrontalières liées au cannabis. La Société a la responsabilité de déclarer qu'elle n'a pas conclu d'ententes avec des sociétés exerçant des activités transfrontalières liées au cannabis, ce qui signifie que d'avoir une entente avec une telle société pourrait exposer la Société au risque d'être radiée. Cependant, à l'heure actuelle, la Société n'a aucune participation directe ou indirecte, ni intérêt commercial ou entente commerciale avec une entité qui exerce directement ses activités dans le secteur du cannabis aux États-Unis.

Succès des produits candidats

La Société ne peut pas garantir que ses programmes de recherche et développement se traduiront par une approbation réglementaire ou par des produits commercialement viables. Pour en arriver à la rentabilité, nous devons, seuls ou avec d'autres, développer et commercialiser nos produits futurs et les faire approuver. À l'exception des produits en vente libre DIN commercialisés sous la bannière TERPACAN™, nous n'avons actuellement aucun médicament sur ordonnance qui a été approuvé par la FDA, par Santé Canada ou par un autre organisme de réglementation semblable. De plus, nous n'avons, à l'heure actuelle, aucun produit destiné à la vente commerciale ni autorisé pour une vente commerciale. Par conséquent, à l'heure actuelle, nous ne tirons pas de revenus de nos produits, et nous pourrions ne jamais tirer de revenus de la vente pour nos produits, ou autrement.

De nombreux produits candidats n'atteignent jamais le stade des essais cliniques, et même ceux qui atteignent ce stade n'ont que peu de chance d'achever leur développement clinique avec succès et d'obtenir une approbation réglementaire. Des produits candidats peuvent échouer pour nombre de raisons, y compris, sans s'y limiter, leur dangerosité pour l'utilisation humaine ou en raison de l'incapacité à offrir des avantages thérapeutiques égaux ou supérieurs à la norme de traitement au moment des essais. Des résultats positifs au moment de recherches précliniques de stade précoce ne garantissent pas les résultats des recherches précliniques ou cliniques de stades plus avancés. De même, les résultats positifs d'essais cliniques de stade précoce ne garantissent pas l'issue favorable d'essais cliniques de stades plus avancés. Nous ne pouvons pas garantir que toute étude future donnera des résultats favorables. Le stade précoce du développement de nos produits cause une grande incertitude quant à la réussite de nos efforts de développement et la conformité de nos produits aux exigences réglementaires, et quant à savoir si l'un ou l'autre de nos produits candidats recevra les approbations réglementaires nécessaires, sera en mesure d'être fabriqué à un coût raisonnable ou pourra être commercialisé avec succès. Si nous réussissons à développer nos produits candidats actuels et futurs pour en faire des produits approuvés, nous ferons toujours face à de nombreux obstacles potentiels comme le besoin de développement ou d'obtenir des capacités de fabrication, de commercialisation et de distribution. Si nous ne sommes pas en mesure de commercialiser avec succès l'un ou l'autre de nos produits, notre situation financière et nos résultats d'exploitation pourraient en souffrir gravement.

En vue de protéger les patients et d'aider Santé Canada à établir une nouvelle norme canadienne pour les niveaux acceptables d'impuretés dans le PPP001, Tetra a mis fin à son programme clinique de la phase 3 et à sa demande de PDN ou de DIN au Canada, programme qu'elle relance actuellement aux États-Unis. Comme l'Europe a déjà établi une norme pour ces impuretés, ce ralentissement concerne uniquement le Canada et ne retardera pas la demande de Tetra en Europe ni le développement des produits administrés par inhalation de seconde génération. Le 13 janvier 2020, la Société a annoncé qu'elle avait reçu une lettre d'avis favorable de la FDA pour QIXLEEF™.

La Société a développé des procédures d'essai de grande qualité visant à contrôler étroitement le niveau de champignons producteurs de mycotoxines sur les plantes de cannabis. Ces paramètres ont été soumis à Santé Canada, ce qui montre le contrôle rigoureux qu'exerce Tetra sur la qualité de la matière première.

Recrutement de patients pour des essais cliniques

À mesure que nos produits candidats progressent des essais précliniques aux essais cliniques, puis subissent des essais cliniques plus vastes et complexes, nous devons recruter un nombre grandissant de patients respectant nos critères d'admissibilité. Les facteurs qui pourraient avoir une incidence sur notre capacité à recruter des patients échappent en grande partie à notre contrôle et comprennent, sans s'y limiter, ceux qui suivent :

- la taille et la nature de la population de patients;
- les critères d'admissibilité et d'exclusion pour l'essai;
- la conception du protocole d'étude;
- la concurrence avec d'autres sociétés pour des sites cliniques ou des patients;
- les risques et avantages perçus du produit candidat à l'étude;
- les pratiques des médecins en matière de référence de patients;
- le nombre, la disponibilité, l'emplacement et l'accessibilité des sites d'essais cliniques.

En raison des facteurs qui précèdent, nous pourrions avoir des difficultés à recruter ou conserver des participants aux essais cliniques de nos produits, ce qui pourrait se traduire par le report ou l'annulation de ces essais. Le report ou l'annulation de tout essai clinique pourrait raccourcir toute période au cours de laquelle nous pourrions avoir le droit exclusif de commercialiser nos produits candidats ou pourrait permettre à nos concurrents de commercialiser leurs produits avant nous, ce qui pourrait mettre en péril notre capacité à commercialiser avec succès nos produits candidats et ainsi nuire à notre situation financière, à nos résultats d'exploitation et à nos perspectives.

Recours aux essais précliniques et cliniques

Avant de faire approuver par les autorités de réglementation la vente des produits candidats, la Société doit effectuer des essais précliniques et cliniques. Les résultats des essais précliniques et cliniques sont incertains et un produit candidat peut échouer à n'importe quel stade du développement clinique. Le taux d'échec historique des produits candidats est élevé pour des raisons de faisabilité scientifique, de sécurité, d'efficacité, d'évolution des normes de soins médicaux et d'autres variables.

Si la Société ne parvient pas à mener à bien le développement préclinique et clinique, elle sera incapable de commercialiser et de vendre des produits dérivés de ses produits candidats et de générer des revenus. Même si les essais cliniques sont menés à bien, ces résultats ne constituent pas nécessairement une prévision des résultats des essais supplémentaires qui pourraient être nécessaires avant la présentation d'une demande de nouveau médicament à la FDA.

La procédure d'essai peut prendre plusieurs années et prévoir des études et une surveillance après la commercialisation, ce qui nécessiterait des dépenses importantes. La Société ne peut pas garantir que les essais précliniques ou cliniques commenceront ou seront terminés dans les délais prévus, car le début et la fin des essais cliniques peuvent être retardés pour diverses raisons. Un essai clinique peut être suspendu ou interrompu par la Société, la FDA, le comité d'examen institutionnel, les comités d'éthique, les conseils de surveillance de la sécurité des données ou d'autres autorités réglementaires étrangères ou américaines supervisant les essais cliniques en question pour un certain nombre de raisons, comme une exécution de l'essai clinique non conforme aux exigences réglementaires; le besoin d'une mesure corrective révélée par l'inspection du site d'essai clinique par les autorités de réglementation, susceptible d'entraîner une suspension des essais cliniques; des problèmes de sécurité imprévus; des effets secondaires indésirables ou un manque d'efficacité des produits candidats; des changements dans la réglementation gouvernementale ou une mesure administrative.

Les essais précliniques ou cliniques peuvent également être retardés, suspendus ou interrompus pour des raisons comme le manque d'efficacité des produits candidats au cours des études cliniques; un événement indésirable, un problème de sécurité ou un effet secondaire attribuable à un produit candidat ou sa formulation; l'incapacité de mobiliser des capitaux supplémentaires suffisants pour poursuivre les essais cliniques ou les programmes de développement; la nécessité de mener les études cliniques par séquence plutôt que simultanément afin de préserver les ressources; l'incapacité de la Société à conclure des collaborations en vue du développement et de la commercialisation des produits candidats; l'incapacité de la Société ou de ses collaborateurs à mener des essais cliniques conformément aux exigences réglementaires; l'incapacité de la Société ou de ses collaborateurs à fabriquer ou à obtenir de tiers des matériaux suffisants pour être utilisés dans les études précliniques et cliniques; les retards et les modifications des exigences, des politiques et des directives gouvernementales ou réglementaires, y compris les modifications obligatoires de la portée ou de la conception des essais cliniques ou les demandes d'informations supplémentaires concernant les résultats des essais cliniques; l'incapacité des collaborateurs de la Société à faire progresser ses produits candidats dans le développement clinique; les retards dans le recrutement des patients, la variabilité du nombre et des types de patients disponibles pour les études cliniques, et la conservation plus faible que prévue des patients dans les essais cliniques; la difficulté à surveiller les patients et à recueillir des données en raison de l'incapacité des patients à rester en contact après le traitement; une perturbation dans la région où la Société ou ses collaborateurs recrutent des patients pour les essais cliniques de la Société, comme une pandémie, des activités terroristes ou une guerre, ou une catastrophe naturelle; ou une interprétation incompatible des données par la FDA et les organismes de réglementation étrangers similaires.

Il existe également le risque d'un retard dans le projet en raison de l'indisponibilité des composants pharmaceutiques du régime médicamenteux ou de la volonté ou de la disponibilité des sujets d'essai. Les composants du régime médicamenteux sont des médicaments expérimentaux dont le nombre de fabricants est limité. Ces composants du médicament peuvent être ou devenir indisponibles. Les médicaments sont également des dérivés du cannabis et sont soumis à des contrôles réglementaires rigoureux qui pourraient nuire à la capacité de la Société à s'approvisionner en médicaments pour son programme d'essai.

Incertitude des résultats des essais cliniques prévus

Les résultats des essais précliniques de la Société ne sont pas nécessairement prédictifs des résultats des essais cliniques supplémentaires prévus sur des humains. La Société peut subir des revers importants dans les essais cliniques après avoir obtenu des résultats positifs dans le développement préclinique et clinique précoce. Les revers importants peuvent être causés, entre autres, par des résultats précliniques obtenus pendant les essais cliniques ou par des observations sur la sécurité ou l'efficacité faites pendant les essais cliniques, y compris les événements indésirables. Les données précliniques et cliniques sont susceptibles de faire l'objet d'interprétations et d'analyses diverses. Il est possible que des produits candidats ayant obtenu des résultats satisfaisants lors des études précliniques et des essais cliniques ne parviennent pas à obtenir l'approbation de la FDA et de l'Agence européenne des médicaments. L'incapacité à produire des résultats positifs dans les essais cliniques des produits candidats pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le calendrier de développement, l'approbation des autorités de réglementation et les perspectives commerciales et financières de la Société.

Incidence des approbations des autorités de réglementation

La capacité de la Société à réussir à produire les produits candidats dépend de sa conformité permanente à la réglementation et aux obligations d'information de la DEA, de la FDA, de Santé Canada et d'autres autorités de réglementation étrangères (les « **exigences de déclaration** »). Le non-respect des exigences de déclaration pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société. Rien ne garantit que les produits candidats continueront d'être approuvés par les autorités. La perte d'une approbation réglementaire pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Même si la Société réussit à faire approuver ses produits candidats par les autorités de réglementation, cette approbation peut être assortie de conditions qui limitent le marché des produits ou les désavantagent par rapport aux autres thérapies. Par exemple, l'approbation réglementaire peut limiter les utilisations indiquées pour lesquelles la Société peut commercialiser un produit ou la population de patients qui peut utiliser le produit, ou peut exiger d'afficher un avertissement sur son emballage. Une fois qu'un produit candidat est approuvé, la Société reste soumise à des obligations réglementaires permanentes, comme des exigences de déclaration sur la sécurité et des obligations supplémentaires après la commercialisation. La promotion et la commercialisation de ses produits demeurent sous la surveillance des autorités.

Qualité des fabricants contractuels

À l'heure actuelle, nous n'avons pas d'expérience dans la fabrication et dépendons d'entreprises de fabrication contractuelle (« **CMO** »), pour fabriquer les ingrédients pharmaceutiques actifs (HU-308, THC, CBD) utilisés dans les produits candidats de recherche pour les études précliniques et les essais cliniques. Nous fabriquons, conformément à la réglementation sur les BPFa, tous les produits pharmaceutiques finis utilisés dans les études précliniques et les essais cliniques grâce à notre partenariat avec Quantum Pharma Inc. (l'ancienne division de fabrication BPF du Ford's Family Pharmacy and Wellness Centre). Ce centre assure également l'emballage, l'entreposage et l'expédition des produits de recherche vers les laboratoires et les sites cliniques. En ce qui concerne Tetra Natural Health, nous dépendons de CMO pour la fabrication, l'approvisionnement, l'emballage, le stockage et l'expédition de produits médicamenteux et de produits naturels conformes à la réglementation sur les bonnes pratiques de fabrication actuelles (« **BPFa** ») applicable à nos produits. La FDA et Santé Canada s'assurent de la qualité des produits médicamenteux par une étroite surveillance de la conformité des fabricants de médicaments à la réglementation sur les BPFa. La réglementation sur les BPFa applicable aux médicaments impose des exigences minimales relatives aux méthodes, aux installations et aux contrôles utilisés lors de la fabrication, du traitement et de l'emballage d'un médicament. Si nos CMO ou nos partenaires haussent leurs prix ou ne respectent pas nos normes de qualité ou celles d'organismes de réglementation comme la FDA et Santé Canada, et qu'elles ne peuvent pas être remplacées par d'autres CMO acceptables, notre capacité à faire approuver nos produits candidats et à les commercialiser pourrait en être gravement affectée.

Ententes d'approvisionnement en matières premières ou de fabrication de nos produits en vue des essais précliniques et cliniques

Nous ne produisons pas de cannabis médical ou de cannabinoïdes synthétiques. Par conséquent, notre capacité d'assurer la recherche, le développement et la commercialisation de nos produits à base de cannabinoïdes est tributaire de l'approvisionnement suffisant en souches de cannabis médical ou de cannabinoïdes synthétiques de bonne qualité. Toute interruption ou modification défavorable dans la disponibilité et la qualité du cannabis médical, dans l'attribution des permis d'importation et d'exportation du cannabis médical par les autorités de réglementation ou dans les paramètres économiques de la chaîne d'approvisionnement du cannabis médical ou de cannabinoïdes synthétiques pourrait avoir des répercussions défavorables sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. Il peut arriver que certaines souches de cannabis médical ou précurseurs synthétiques soient offerts par un seul fournisseur ou un petit groupe de fournisseurs. Si un fournisseur unique fermait ou perdait son permis, ou si ses souches ou un réactif clé nécessaire à la synthèse ne satisfaisaient pas aux exigences de qualité, nous pourrions ne pas être en mesure de le remplacer en temps opportun ou du tout. Si un fournisseur unique était absorbé par un concurrent, ce dernier pourrait décider de ne plus nous approvisionner ou nous fournir des souches ou des cannabinoïdes de moindre qualité. Toute incapacité d'obtenir les stocks nécessaires de cannabis médical ou de cannabinoïdes synthétiques de bonne qualité, ou d'y arriver à des conditions

satisfaites, pourrait avoir une grave incidence défavorable sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Sûreté et efficacité des produits candidats

Avant de faire approuver par les autorités la vente de nos produits candidats, nous devons mener des études précliniques sur des animaux, ainsi que des essais cliniques approfondis sur des humains afin de démontrer l'innocuité et l'efficacité des produits candidats. Les essais cliniques sont coûteux et difficiles à concevoir et à mettre en œuvre, peuvent prendre plusieurs années à parachever et ont une issue incertaine. Les résultats des études précliniques et des essais cliniques préliminaires ne sont pas garants de la réussite d'essais cliniques ultérieurs et les résultats intermédiaires ne sont pas nécessairement garants des résultats finaux. Un certain nombre de sociétés du secteur pharmaceutique et des biotechnologies ont connu d'importants revers à l'étape des essais cliniques avancés en raison de lacunes au chapitre de l'efficacité ou de l'innocuité, et ce, en dépit de résultats prometteurs lors des essais préliminaires. Nous ne savons pas si les essais cliniques que nous pourrions mener démontreront une efficacité et une innocuité suffisantes pour obtenir l'approbation réglementaire de la commercialisation de nos produits candidats dans un quelconque État. Un produit candidat pourrait échouer par manque d'innocuité ou d'efficacité à toute étape de la procédure d'essai. Un important risque auquel nous nous mesurons est la possibilité qu'aucun de nos produits candidats en développement n'obtienne l'autorisation de commercialisation de la FDA, de Santé Canada ou de toute autre autorité de réglementation, nous rendant ainsi incapables d'en tirer un revenu quelconque après avoir investi d'importants capitaux dans diverses phases d'essais précliniques et cliniques.

Retards dans les essais cliniques

Nous ne pouvons pas prévoir si les essais cliniques débiteront comme prévu, devront être restructurés ou seront achevés dans les délais. Nos coûts de développement de produits augmenteront si nos essais cliniques accusent du retard. D'importants retards à l'étape des essais cliniques pourraient raccourcir toute période au cours de laquelle nous pourrions avoir le droit exclusif de commercialiser nos produits candidats ou pourraient permettre à nos concurrents de commercialiser leurs produits avant nous, ce qui pourrait mettre en péril notre capacité à commercialiser avec succès nos produits candidats et ainsi nuire à notre situation financière, à nos résultats d'exploitation et à nos perspectives. Le lancement et le parachèvement des essais cliniques pour nos produits pourraient être reportés pour un certain nombre de raisons, notamment les suivantes :

- les autorités refusent de nous laisser entreprendre des essais cliniques ou les mettent en attente;
- les restrictions à l'importation et à l'exportation de produits pharmaceutiques à base de cannabinoïdes et à la recherche sur ceux-ci retardent ou empêchent les essais cliniques dans certains États;
- il n'est possible de recruter et conserver le nombre de patients prévu pour nos essais;
- les autorités suspendent ou annulent des essais cliniques pour diverses raisons, y compris des préoccupations quant à la sécurité des patients ou l'omission de nos fabricants contractuels de se conformer aux BPFa;
- nous devons modifier notre processus de fabrication;
- les fabricants contractuels de nos produits nécessaires à l'exécution des essais cliniques ne livrent pas les produits voulus ou tardent à les livrer;
- les produits candidats présentent une innocuité ou efficacité insuffisante dans les essais cliniques;
- des patients optent pour un autre traitement des indications pour lesquelles nous développons nos produits candidats, prennent part à des essais cliniques concurrents ou ont un horaire incompatible avec celui des cliniciens;
- les patients ne terminent pas les essais cliniques parce qu'ils sont insatisfaits du traitement, de ses effets secondaires ou pour d'autres raisons;

- des rapports d'essais cliniques sur des technologies et produits similaires soulèvent des problèmes d'innocuité et d'efficacité;
- des chercheurs cliniques ne procèdent pas à nos essais cliniques selon le calendrier prévu, se retirent d'un essai ou emploient des méthodes non conformes au protocole d'essai clinique ou aux exigences réglementaires et des tierces parties n'exécutent pas la collecte et l'analyse des données en temps voulu ou avec précision;
- nos sociétés de recherche contractuelles ne respectent pas leurs engagements contractuels ou échéanciers prévus;
- des inspections des sites d'essais cliniques par des autorités de réglementation ou des comités d'examen institutionnels ou des comités d'éthique révèlent des violations nous obligeant à prendre des mesures correctives, entraînant une suspension ou la fermeture d'un ou plusieurs sites, ou encore une suspension de l'ensemble de l'étude clinique;
- un comité d'examen institutionnel ou un comité d'éthique rejette, suspend ou annule l'étude à un site d'essai clinique, empêche l'inclusion de sujets additionnels ou révoque son approbation de l'essai;
- il s'avère impossible de conclure une entente à des conditions acceptables avec de potentiels sites d'essais cliniques.

Les coûts de développement de nos produits augmenteront si nous devons composer avec des retards dans les essais ou demandes d'approbation ou si nous devons procéder à plus de tests ou à des tests plus vastes que prévu. Par ailleurs, des modifications des exigences et politiques réglementaires pourraient nous obliger à modifier les protocoles d'étude. De telles modifications à la réglementation pourraient nous obliger à soumettre de nouveau nos protocoles d'étude aux autorités réglementaires ou aux comités d'examen institutionnels aux fins d'un nouvel examen, ce qui pourrait avoir une incidence sur le coût, le calendrier ou la réussite d'un essai. Des retards ou des coûts de développement accrus pourraient avoir une incidence défavorable significative sur nos activités, notre situation financière et nos perspectives.

Résultats négatifs d'essais ou d'études cliniques menés par des tiers et autres incidents de sécurité

Il arrive que des études ou des essais cliniques portant sur divers aspects de produits biopharmaceutiques soient menés à l'occasion par des chercheurs universitaires, des concurrents ou d'autres personnes. Les résultats de ces études ou essais, lorsqu'ils sont publiés, pourraient avoir une incidence importante sur le marché du produit biopharmaceutique faisant l'objet de l'étude. La publication de résultats d'études ou d'essais cliniques négatifs ou d'incidents de sécurité touchant nos produits candidats ou les domaines thérapeutiques visés par nos produits pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires et notre capacité de financer le développement futur de nos produits candidats, et ainsi avoir une incidence défavorable significative sur nos activités et nos résultats financiers.

Concurrence de la part de sociétés disposant de ressources et d'expérience supérieures

L'industrie pharmaceutique se caractérise par une forte concurrence et une évolution rapide. L'industrie continue de prendre de l'expansion et d'évoluer à mesure qu'un nombre croissant de concurrents actuels et possibles entrent sur le marché. Nombre de ces concurrents réels et possibles disposent de ressources et d'une expérience supérieure à celles de la Société en finances, technologie, gestion et recherche et développement. Certains de ses concurrents ont plus d'expérience que la Société dans le développement de produits pharmaceutiques, notamment en ce qui concerne les procédures de validation et les questions réglementaires. D'autres sociétés effectuant des recherches sur les mêmes types de maladies pourraient développer des produits faisant concurrence aux produits candidats de Tetra, ou présentant une meilleure qualité. D'autres sociétés effectuant des recherches sur les cannabinoïdes pourraient développer des produits visant les maladies sur lesquelles se concentre la Société, lesquels produits feraient concurrence aux produits candidats de Tetra ou pourraient leur être supérieurs. En outre, certaines préparations à base de cannabis ou de cannabinoïdes non approuvées par la FDA sont distribuées par des sociétés évoluant dans l'industrie du cannabis médical, lesquelles

préparations pourraient faire concurrence aux produits de Tetra. Si Tetra n'est pas en mesure de livrer concurrence efficacement, elle verra ses débouchés commerciaux se contracter, et ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière pourraient en souffrir sensiblement.

Personnel clé de la Société

Tetra est tributaire de ses employés clés, et la perte de l'un d'entre eux pourrait nuire à ses activités. La performance et le développement de Tetra à l'avenir dépendront dans une large mesure des efforts et des compétences de ses dirigeants et de ses employés clés, notamment son chef de la direction et chef des affaires scientifiques, le docteur Guy Chamberland. La perte des services d'une ou de plusieurs de ces personnes pourrait nuire aux activités de Tetra. La réussite de Tetra dépendra en grande partie de sa capacité à recruter, encadrer et conserver des employés et consultants chevronnés dans son entreprise. En raison de la particularité de ses activités scientifiques et gestionnaires, Tetra dépend fortement de sa capacité d'attirer et de conserver des scientifiques, des techniciens et des gestionnaires qualifiés. La concurrence à l'égard du personnel qualifié est intense dans le secteur où évolue Tetra. Du fait de cette forte concurrence, Tetra pourrait ne pas être en mesure d'attirer et de conserver le personnel compétent nécessaire au développement de ses activités ou de recruter des remplaçants convenables.

Inconduite et autres agissements fautifs des employés

Tetra est exposée au risque de fraude ou d'autres inconduites de la part d'employés. Un employé peut commettre un manquement délibéré aux règles d'organismes de réglementation canadiens ou étrangers, ou encore omettre délibérément de respecter des normes de développement, de présenter avec exactitude l'information financière ou autre, ou de déclarer toute activité non autorisée à la Société. L'inconduite d'un employé peut également comprendre l'utilisation irrégulière de renseignements obtenus dans le cadre d'essais cliniques, ce qui peut entraîner des sanctions de la part d'organismes de réglementation et porter un grave préjudice à la réputation de Tetra. L'inconduite d'employés, bien qu'interdite, ne peut pas toujours être repérée et prévenue. Les précautions que prend la Société pour repérer et prévenir ces inconduites pourraient ne pas permettre de gérer les risques ou préjudices inconnus ou imprévus, ni protéger la Société contre les enquêtes des autorités gouvernementales ou d'autres procédures ou poursuites découlant du non-respect de lois et règlements. Si elles sont intentées, et que la Société ne réussit pas à se défendre ou à faire valoir ses droits, ces poursuites contre Tetra pourraient avoir de sérieuses répercussions sur ses activités et ses résultats d'exploitation, notamment l'imposition de lourdes amendes ou d'autres sanctions.

Réussite des ententes de collaboration

La Société entretient des relations avec des collaborateurs scientifiques œuvrant dans des établissements universitaires et autres, dont certains effectuent des recherches à la demande de la Société ou encore aident celle-ci à formuler ses stratégies de recherche et développement. Ces collaborateurs scientifiques ne sont pas des employés de la Société; ils peuvent avoir des obligations envers des concurrents de Tetra ou des entreprises aux intérêts opposés. De plus, si Tetra décide de conclure des ententes de collaboration, elle fera face à une concurrence significative dans la recherche de collaborateurs. Les ententes de collaboration sont complexes. Elles sont longues à négocier, consigner par écrit et mettre en œuvre. Tetra pourrait échouer dans ses efforts pour établir, mettre en œuvre et conserver des ententes de collaboration ou autres ententes si elle décide d'en conclure, et les partenaires qu'elle s'adjoint peuvent avoir le droit de résilier sans motif leur entente avec Tetra. Les modalités des ententes de collaboration ou autres que conclut Tetra peuvent ne pas lui être favorables.

Brevets, technologie exclusive et autres droits de propriété intellectuelle de la Société

La réussite de Tetra reposera en partie sur sa capacité d'obtenir des brevets, d'autoriser l'usage de ses brevets, de protéger ses secrets commerciaux et d'assurer son exploitation sans enfreindre les droits exclusifs de tiers. Les brevets et autres droits exclusifs sont essentiels aux activités de la Société. Tetra se fie aux secrets commerciaux, aux brevets, aux lois en matière de droits d'auteur et de marque de commerce, ainsi qu'aux ententes en matière de confidentialité et autres conclues avec employés et tiers, qui offrent uniquement une protection limitée. La Société a pour règle générale de déposer des demandes de brevet pour protéger les inventions et améliorations d'invention qu'elle considère comme importante pour le développement de ses activités. Dans certains cas, Tetra décide de protéger ses droits de propriété intellectuelle en considérant qu'il s'agit de savoir-faire

interne et confidentiel. La réussite de la Société est en partie tributaire de sa capacité d'obtenir des brevets, de les défendre, de protéger son savoir-faire interne et ses secrets commerciaux, dans le respect des droits exclusifs de tiers. L'interprétation et l'évaluation des revendications de brevets comportent des éléments juridiques et factuels complexes. Qui plus est, il peut s'avérer impossible de breveter certains produits ou certaines technologies que développe Tetra. Si Tetra se trouve obligée à consacrer beaucoup de temps et d'argent pour défendre ou faire respecter ses brevets, éviter d'enfreindre le brevet d'un tiers ou utiliser sous licence les brevets ou droits exclusifs d'un tiers, ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière pourraient s'en ressentir défavorablement. En ce qui concerne la protection des inventions de la Société au moyen de brevets, il importe de noter ce qui suit :

- rien ne garantit qu'une demande de brevet aboutira à la délivrance du brevet;
- rien ne garantit que d'autres produits exclusifs développés à l'avenir pourront être brevetés;
- rien ne garantit que les brevets délivrés fourniront une protection convenable ou des avantages concurrentiels;
- rien ne garantit que les brevets délivrés ne feront pas l'objet de contestations par des tiers, lesquels pourraient avoir gain de cause;
- rien ne garantit que l'exploitation commerciale des inventions de la Société ne viole pas les brevets ou les droits de propriété intellectuelle de tiers;
- rien ne garantit que la Société sera en mesure d'obtenir la prolongation de la durée de ses brevets.

Un certain nombre de sociétés spécialisées dans les produits pharmaceutiques, la biotechnologie et les appareils médicaux, de même que des établissements universitaires et de recherche, ont développé des technologies, déposé des demandes de brevets ou fait breveter diverses technologies qui peuvent avoir trait aux activités de la Société. Certaines de ces technologies ou demandes de brevets ou certains de ces brevets risquent de restreindre la portée des brevets que la Société pourrait éventuellement obtenir. Il est également possible que ces technologies, demandes ou brevets empêchent la Société de faire breveter ses inventions. De plus, rien ne garantit que la Société sera en mesure de s'opposer efficacement à contestation visant son portefeuille de brevets.

Couverture d'assurance

Tetra souscrit actuellement une assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants, une assurance des biens et une assurance responsabilité civile générale. La Société pourrait ne pas toujours être en mesure de souscrire ces polices d'assurance ou de les souscrire à des tarifs raisonnables. Il se pourrait également que la couverture obtenue ne suffise pas à la protéger convenablement. La majoration future des coûts d'assurance, conjuguée à l'augmentation des franchises, accroîtra les charges d'exploitation et les risques. Si la Société devait subir de lourds dommages qui ne sont pas entièrement assurés, ou si sa responsabilité était engagée alors qu'elle n'est pas en mesure d'obtenir une assurance responsabilité, ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière pourraient en souffrir considérablement.

Lacunes dans les contrôles et procédures de communication de l'information et dans le contrôle interne à l'égard de l'information financière

Tetra pourrait être touchée défavorablement par des lacunes dans ses procédures de communication de l'information ou son contrôle interne à l'égard de l'information financière. Les procédures de communication de l'information de Tetra et son contrôle interne à l'égard de l'information financière pourraient ne pas réussir à prévenir toutes les erreurs, inexactitudes et fausses déclarations. Les lacunes, notamment des faiblesses importantes, dans le contrôle interne à l'égard de l'information financière, pourraient occasionner des inexactitudes dans les résultats d'exploitation, le retraitement des états financiers, la baisse du cours des actions ordinaires ou encore avoir des incidences défavorables importantes sur les activités de Tetra, sa réputation, ses résultats d'exploitation, sa situation financière ou sa trésorerie.

Atteinte à la sécurité de l'information exclusive de la Société

Dans le cours normal de ses activités, il arrive que la Société recueille et conserve des données sensibles dans ses centres de données et sur ses réseaux, notamment des éléments de propriété intellectuelle, des données tirées d'études précliniques et d'essais cliniques, son information commerciale exclusive et celle de ses clients, fournisseurs et partenaires commerciaux, outre les renseignements personnels de ses clients, des participants à ses essais cliniques et de ses employés. Le traitement, le stockage et la communication sécuritaires de ses renseignements sont essentiels aux activités de la Société. Malgré les mesures de sécurité, le système informatique de la Société peut se révéler vulnérable à une attaque de pirates informatiques, subir une brèche attribuable à l'erreur ou la faute d'un employé ou connaître d'autres perturbations. Bien que, à la connaissance de la Société, aucune faille de sécurité importante n'ait eu lieu à ce jour, une telle faille pourrait mettre en péril ses réseaux, et les données stockées pourraient être récupérées, divulguées au public, perdues ou volées. Tout accès irrégulier aux données, leur divulgation ou leur perte pourrait entraîner des poursuites, occasionner une responsabilité prévue par les lois sur la protection des renseignements personnels, entraîner des sanctions réglementaires, perturber les activités de la Société, nuire à sa capacité à faire protéger par brevets ses produits candidats, porter préjudice à sa réputation et entamer la confiance envers ses produits et sa capacité de mener des essais cliniques, facteurs qui pourraient nuire à ses activités et à sa réputation en plus d'entraîner des retards dans le processus d'approbation réglementaire.

Défaillances des systèmes informatiques

Les activités de Tetra sont de plus en plus tributaires des technologies de l'information, ce qui signifie que certains secteurs clés comme la recherche et le développement, la production et les ventes reposent en grande partie sur ses systèmes d'information ou ceux de tiers fournisseurs. La capacité de Tetra de réaliser son plan d'affaires et de respecter les exigences des organismes de réglementation à l'égard du contrôle des données et de leur intégrité repose en partie sur le bon fonctionnement ininterrompu de ses systèmes informatiques et ceux de ses fournisseurs de services. Ces systèmes informatiques peuvent être endommagés de diverses façons, notamment par une panne de télécommunications ou de réseaux, un acte malveillant d'origine humaine et une catastrophe naturelle. Qui plus est, malgré les mesures de sécurité et de sauvegarde des réseaux, certains serveurs de la Société peuvent faire l'objet d'intrusions physiques ou électroniques, de virus informatiques et d'autres perturbations semblables. Malgré les mesures de précaution que la Société et ses fournisseurs de services ont déployées pour prévenir les problèmes informatiques imprévus, des pannes répétées ou un problème provoqué par la mise à niveau d'un système informatique nuisant à la capacité de la Société de générer et de conserver des données, en particulier à sa capacité d'exploiter sa plateforme technologique, pourraient nuire gravement à l'exploitation de son entreprise.

Responsabilité des produits

En tant que fabricant agréé et distributeur de produits destinés à l'ingestion humaine, Tetra est exposée au risque inhérent de poursuite civile en responsabilité du fait des produits et de sanction par les autorités si ses produits causent de graves préjudices. En outre, la fabrication et la vente des produits de Tetra comportent le risque de blessure préjudice aux consommateurs en cas de sabotages par des tiers ou de contamination des produits. La consommation des produits de Tetra, seuls ou avec d'autres médicaments ou substances, pourrait également entraîner des réactions indésirables inconnues. La Société peut faire l'objet de diverses réclamations en responsabilité du fait des produits, dans le cadre desquelles il peut être allégué notamment que ses produits ont causé des blessures ou maladies, que les directives d'utilisation sont inappropriées ou que les avertissements relatifs aux effets secondaires possibles ou les interactions avec d'autres substances sont insuffisants. Une réclamation en responsabilité du fait des produits ou une procédure réglementaire contre Tetra pourraient accroître coûter cher, porter préjudice à la réputation de Tetra auprès de ses clients et des consommateurs en général, et avoir un effet défavorable important sur ses résultats d'exploitation et sa situation financière. Rien ne garantit que Tetra sera en mesure de souscrire ou de conserver une couverture d'assurance responsabilité du fait des produits à des conditions acceptables ou que la couverture sera suffisante pour la protéger contre une responsabilité éventuelle. Ces couvertures d'assurance sont onéreuses et elles pourraient ne pas être offertes à des conditions acceptables ou du tout. L'incapacité d'obtenir une couverture d'assurance suffisante à des conditions acceptables contre les réclamations en responsabilité du fait des produits pourrait empêcher ou entraver la commercialisation des produits éventuels de Tetra.

Responsabilité liée aux essais cliniques

La Société a souscrit une couverture d'assurance responsabilité-essais cliniques d'un montant global de 5 000 000 \$ pour l'essai clinique de la Phase 3 du PPP001 et une police de garantie subséquente d'un an d'un montant global de 10 000 000 \$ couvrant l'essai clinique de la Phase 2 du PPP001. La Société a également souscrit une couverture d'assurance responsabilité-essais cliniques d'un montant global de 10 000 000 \$ pour, notamment, l'essai clinique de la Phase 2 du PPP005.

Cette couverture est limitée, et une réclamation en responsabilité liée aux essais cliniques pourrait être supérieure au plafond global de couverture pour chaque police d'assurance de la Société. La rentabilité de la Société serait gravement affectée par toute condamnation en responsabilité du fait des produits qui dépasse le plafond de sa couverture d'assurance.

Rappels de produits

Les produits des fabricants et distributeurs sont parfois rappelés ou retournés pour diverses raisons qui les rendent défectueux, comme la contamination, les interactions avec d'autres produits ou effets secondaires nocifs inattendus, le manque de sécurité des emballages ou l'information inadéquate ou inexacte dans l'étiquetage. Si l'un de ses produits fait l'objet d'un rappel en raison d'une prétendue défectuosité ou pour tout autre motif, Tetra subira les frais imprévus du rappel et de toute procédure judiciaire en découlant. La Société pourrait perdre un fort volume de ventes sans pouvoir le remplacer rentablement. De plus, un rappel de produits peut accaparer l'attention de la haute direction. Bien que Tetra entende mettre en œuvre des procédures soigneuses d'essai des produits finis, rien ne garantit que les problèmes de qualité, teneur ou contamination seront repérés à temps pour éviter un rappel de produits, une action des autorités ou une poursuite. De plus, si l'une des principales marques de Tetra faisait l'objet d'un rappel, cela pourrait porter atteinte à l'image de cette marque et à celle de Tetra. Un rappel pour l'une ou l'autre des raisons susmentionnées risquerait d'affaiblir la demande pour les produits de Tetra et d'avoir une incidence défavorable importante sur ses résultats d'exploitation et sa situation financière. En outre, les rappels de produits peuvent entraîner la surveillance accrue de Tetra par Santé Canada ou d'autres organismes de réglementation, ce qui exigerait un surcroît d'attention de la part de la direction et entraînerait des frais juridiques ou autres.

Expansion internationale

La Société pourrait, dans l'avenir, étendre ses activités à l'extérieur du Canada. Rien ne garantit qu'un marché pour les produits de la Société se formera à l'étranger. La Société peut être confrontée à des risques nouveaux ou inattendus ou augmenter considérablement son exposition à un ou plusieurs risques existants, comme l'instabilité économique, les changements de lois et de règlements et les effets de la concurrence. Ces facteurs peuvent limiter la capacité de la Société à développer avec succès ses activités et peuvent avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Approbation des professionnels de la santé

Les attentes de la Société relativement à la mise en marché de ses produits sont fondées sur l'entier soutien de nombreux professionnels du secteur de la santé, dont des médecins, des infirmières praticiennes et des pharmaciens qui prescrivent et qui s'approvisionnent en médicaments à base de cannabis. Les médicaments à base de cannabis ne sont pas actuellement recommandés ni prescrits par les directives de pratique du collège des médecins et des infirmières praticiennes. En l'absence de l'entier soutien de ces professionnels, la mise en marché des produits de la Société pourrait s'avérer beaucoup plus difficile.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants que la Société a conclus hors du cours normal de ses activités depuis le début de l'exercice jusqu'à la date du présent prospectus, ou qu'elle a conclus avant cette date, mais qui sont toujours en vigueur, sont les suivants :

- a) Entente d'approvisionnement conclue avec Aphria Inc. en date du 1^{er} novembre 2016 pour l'utilisation de matières premières dans le PPP001 seulement;
- b) Acte relatif aux bons de souscription conclu avec Société de fiducie Computershare du Canada en date du 5 mars 2018 qui prévoit l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires;
- c) Convention de droits des investisseurs conclue avec Aphria Inc. en date du 30 novembre 2018;
- d) Entente de financement de recherche et de développement conclue avec l'Université du Nouveau-Brunswick (« **UNB** ») le 2 mai 2017, modifiée le 18 janvier 2019, afin de créer une chaire de recherche en santé sur le cannabis à l'UNB;
- e) Convention d'achat d'actions avec les actionnaires de Panag en date du 30 janvier 2019 établissant les modalités de l'acquisition par Tetra de la totalité des actions émises et en circulation du capital de Panag;
- f) Entente de coentreprise conclue avec Altus Formulations Inc. le 10 avril 2019 établissant les modalités de développement d'une série de thérapies ciblées sur les récepteurs cannabinoïdes;
- g) Ententes de développement, de mise à l'échelle et de fabrication BPF conclues avec Dalton Pharma Services le 17 décembre 2018 et le 11 avril 2019 établissant les modalités régissant la fabrication de la substance médicamenteuse HU-308;
- h) Acte relatif aux bons de souscription conclu avec Société de fiducie Computershare du Canada en date du 12 juillet 2019 qui prévoit l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires.

Des copies de ces documents peuvent être consultées sur SEDAR, sous le profil de la Société, au www.sedar.com.

Tous les partenaires de développement avec lesquels la Société développe ses médicaments sont des tiers sans lien de dépendance, à l'exception d'Aphria, puisque Carl Merton est un administrateur de la Société et est également le chef des finances d'Aphria. M. Merton est devenu administrateur de la Société le 22 juin 2017.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de bons de souscription, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel les bons de souscription sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

DISPENSES DU RÈGLEMENT 44-101

Conformément à une décision rendue le 24 janvier 2020 par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), la Société a obtenu une dispense provisoire de l'exigence de présenter en langues française et anglaise les documents indiqués aux points a) à g) de la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* » du présent prospectus, à condition que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'AMF au plus tard au moment du dépôt du prospectus définitif visant le présent placement. Par conséquent, pour le présent prospectus uniquement, la Société n'est pas tenue de déposer la version française des documents intégrés par renvoi aux présentes qui sont indiqués aux points a) à g) de la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* »

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Le cabinet McGovern Hurley LLP est l'auditeur indépendant de la Société et il est indépendant au sens des règles de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare inc. à ses bureaux de Montréal, au Québec.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 27 janvier 2020

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

Le chef de la direction,

Le chef de la direction financière,

(signé) Guy Chamberland

(signé) Sabino Di Paola

Au nom du conseil d'administration :

(signé) Bill Cheliak
Administrateur

(signé) Carl Merton
Administrateur

ATTESTATION DU PRENEUR FERME

Le 27 janvier 2020

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

Pour **ECHELON WEALTH PARTNERS INC.**

(signé) Michael Lorimer

Directeur général, services bancaires d'investissement